SEANCE du 23 mars 2017
==========

Présents :

Monsieur FRANCART, Président;

Monsieur NIHOUL, Bourgmestre;
Mesdames PLOMTEUX et PARADIS, Messieurs DESPY et DETHIER Echevins ;
Madame PIRLET, Présidente du CPAS;

Messieurs TARGEZ, HOUBOTTE et DELATTE, Mesdames JAVAUX et SELVAIS, Messieurs RENNOTTE et HENQUET, Madame GREGOIRE, Messieurs ~~HUBERTY~~, PIETTE, COOLEN et BEAUJEAN Conseillers;

Madame Demaerschalk Directrice Générale

<u>Absent et excusé :</u> Monsieur Huberty, Conseiller Communal

La séance est ouverte à 20 heures.

<u>En SEANCE PUBLIQUE,</u>

Monsieur le Président sollicite que le Conseil Communal respecte une minute de silence en commémoration des victimes des attentats de Bruxelles et d'ailleurs.

I. COMMUNICATIONS au CONSEIL

A. Attributions des compétences aux membres du Collège communal : information.

Suite à l'avenant n°2 au Pacte de majorité communal approuvé par le Conseil communal et à la prestation de serment d'un nouvel échevin, les compétences respectives des membres du Collège Communal ont été fixées comme suit :

1. Compétences réservées au Bourgmestre (Monsieur NIHOUL) :

- Présidence du Collège communal;
- Etat civil ;
- Police ;
- Finances ;
- Cultes ;
- Personnel communal ;

- Signalisation
- Communication.

2. Compétences réservées au premier Echevinat (Madame PLOMTEUX) :

- Développement rural ;
- Economie ;
- Tourisme ;
- Agriculture ;
- Commerce ;
- Sports ;
- Politique des aînés ;
- Associations patriotiques.

3. Compétences réservées au second Echevinat (Madame PARADIS) :

- Enseignement ;
- Jeunesse ;
- Vie associative ;
- Festivités ;
- Santé ;
- Patrimoine communal privé et public.

4. Compétences réservées au troisième Echevinat (Monsieur DESPY) :

- Aménagement du territoire ;
- Urbanisme ;
- Logement.

5. Compétences réservées au quatrième Echevinat (Monsieur DETHIER) :

- Echevinat des affaires techniques (travaux, études, gestion des infrastructures communales) ;
- Sécurité (routière, bâtiments, autres locaux et espaces publics) ;
- Mobilité.

6. Centre Public d'Action Sociale : Présidence, Bureau permanent et Conseil (Madame PIRLET).

- Présidence du CPAS ;
- Environnement ;
- Culture ;
- Petite enfance ;
- Coopération ;
- Energie.

B. Liste des mandats des mandataires communaux : information.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les lois spéciale et ordinaire du 2 mai 1995 et celles du 26 juin 2004, entrées en vigueur le 1er janvier 2005 ;
ATTENDU QUE ces législations ont imposé à de nombreux mandataires publics, hauts fonctionnaires, dirigeants de cabinets ministériels etc… de périodiquement déposer deux documents à la Cour des comptes, à savoir une liste de leurs mandats, fonctions et professions ainsi qu'une

déclaration de patrimoine ; QUE cette obligation doit être remplie pour le 31 mars de chaque année, aux fins de publication de la liste des mandats au Moniteur Belge avant le 15 août ;
VU les principes régissant les listes de mandats ;
VU les principes régissant les déclarations de patrimoine ;
VU la question orale posée par Monsieur le Conseiller Piette en séance du Conseil communal du 23 février 2017, relative à la transparence concernant les mandats communaux ;
ATTENDU QUE comme visé ci-dessus, les listes de mandats sont publiées chaque année au moniteur belge ;
VU la décision du Collège Communal d'insérer un lien vers le moniteur belge avec un article explicatif des obligations des élus sur le site internet communal, permettant ainsi un accès plus facile à l'information ;
ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Piette exposant que la proposition n'est pas suffisante et qu'il sera difficile pour les citoyens de trouver l'information qu'ils cherchent dans le Moniteur Belge ;
PREND ACTE.

C. Introduction par le SPW de deux demandes de permis d'urbanisme pour l'aménagement de parkings de covoiturage : information.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU les demandes de permis d'urbanisme introduites par le Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle « Routes et bâtiments » - DGO1 – Direction des routes de Namur DGO1.31, en vue d'aménager :

1. une aire de covoiturage le long de la N942 à FRANC-WARET comprenant 39 emplacements de parking avec voirie d'accès sur un bien appartenant au domaine public du SPW-DGO1.31, à proximité de l'entrée de l'autoroute E42 ;
2. une aire de covoiturage le long de la N80 (Namur-Hasselt) à HINGEON comprenant 33 emplacements de parking avec voirie d'accès sur un bien appartenant au domaine public du SPW-DGO1.31, à proximité de l'entrée 10 de l'autoroute E42 ;

VU le rapport urbanistique ;
VU les dispositions du CWATUPE et notamment l'article 127 Par. 2 ;
VU l'avis favorable remis par le Collège Communal ;
ATTENDU QUE ces demandes doivent être soumises aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 127 § 3 du CWATUPE ;
PREND ACTE.

II. SECURITE PUBLIQUE

Motion concernant la sécurité nucléaire à Tihange : présentation par Engie-Electrabel des mesures de sûreté mises en œuvre.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU le courrier du 18 novembre 2016 de Messieurs les Conseillers Rennotte, Henquet, Houbotte et Targez, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **Motion à envoyer à Engie-Electrabel concernant la sécurité nucléaire à Tihange ;**
VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigés comme suit :
Motivation
Une grande partie de notre Commune est située dans le 1er cercle autour des centrales nucléaires de Tihange.

Que l'on soit pour ou contre le maintien en activité de ces centrales nucléaires n'est pas ici le sujet de ce point de l'ordre du jour, mais puisqu'il a été décidé de laisser poursuivre les activités de ces centrales , il est primordial pour nos concitoyens que les responsables de ces centrales nucléaires mettent tout en œuvre sous le contrôle de l'Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire (AFCN) pour que le fonctionnement de ces centrales s'effectue en toute sécurité pour les travailleurs du site et pour les riverains des centrales .

Or, dans deux courriers envoyés respectivement à Philippe Van Troeye, le CEO d'Electrabel, et Isabelle Kocher, patronne d'Engie, le chef de l'AFCN, Jan Bens, s'inquiète des « résultats effrayants » d'une étude sur la sécurité des centrales et pointe le fait « qu'Electrabel semble peu concerné par cette question » a rapporté ce samedi La Libre.

La première lettre est datée du 1er juillet 2016 et adressée au CEO d'Electrabel. Le patron de l'agence fédérale de contrôle nucléaire y revient sur l'es résultats pour le moins alarmants"des études 'Fire PSA' et 'Fire Hazard Analysis', relatives à la résistance à un incendie. Outre les conclusions interpellantes - les études révèlent des probabilités de fusion de coeur, considérée comme un accident nucléaire grave - c'est surtout la réaction d'Electrabel qui agace Jan Bens. Selon lui, la réponse d'Electrabel démontre l'une grande désinvolture."

Dans un second courrier, adressé en septembre à Isabelle Kocher, président du CA d'Electrabel et patronne d'Engie, le chef de l'AFCN fait part de sa préoccupation, voire de sa forte inquiétude, quant à la gestion par Electrabel de ses activités nucléaires en Belgique, quant à l'insuffisance de proactivité dont fait preuve Electrabel en matière d'actions qui permettraient de faire évoluer positivement le niveau de sûreté et/ou notre culture de sûreté."Jan Bens pointe principalement l'a situation actuelle à la centrale nucléaire de Tihange"et déplore l'"incapacité, depuis maintenant un peu plus d'un an, d'Electrabel à réagir structurellement, rapidement et efficacement pour augmenter de manière significative le niveau de sûreté."

Deux visites inopinées menées à Tihange au mois d'août ont particulièrement alerté le chef de l'AFCN. Les visites ont permis de se rendre compte que le nouveau plan d'actions sur lequel s'était engagé Electrabel, n'était que partiellement'implémenté et qu'il subsistait des problèmes structurels au niveau de l'organisation d'Electrabel."

Pour être tout à fait impartial, il convient de signaler qu'Electrabel a confirmé avoir reçu ces deux courriers et dit prendre le problème très au sérieux."

Néanmoins, il me paraît plus qu'opportun que notre Conseil communal adresse une motion à Engie-Electrabel pour leur signaler que nous sommes particulièrement soucieux du bien-être de nos concitoyens et que nous les enjoignons dès lors à respecter dans les plus brefs délais les instructions qui leur ont été données par l'AFCN concernant l'évolution du niveau de sûreté et de la culture de sûreté sur le site de Tihange.

Il serait également fort opportun d'inviter un haut responsable d'Engie-Electrabel à venir exposer devant le Conseil communal les mesures que l'exploitant compte prendre pour respecter les instructions et exigences de l'AFCN en matière de sûreté.

VU sa délibération du 24 novembre 2016 décidant :

- De charger le Bourgmestre d'adresser en son nom la motion suivante aux dirigeants d'Engie-Electrabel:

« Soucieux du bien-être de leurs concitoyens, les membres du Conseil communal de Fernelmont , commune située dans le 1er cercle des riverains du site de la centrale nucléaire de Tihange , vous enjoignent en tant que dirigeants d'Engie-Electrabel , exploitant de la centrale nucléaire de Tihange , et autorités de contrôle de ladite centrale, de respecter dans les plus brefs délais les instructions qui vous ont été données par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire concernant l'évolution du niveau de sûreté et de la culture de sûreté sur le site de Tihange. »

- De charger le Bourgmestre d'adresser en son nom la motion suivante à l'AFCN ainsi qu'à Madame la Ministre fédérale de l'énergie :

« Soucieux du bien-être de leurs concitoyens, les membres du Conseil communal de Fernelmont , commune située dans le 1er cercle des riverains du site de la centrale nucléaire de Tihange , vous enjoignent en tant qu' autorités de contrôle de ladite centrale, de prendre les mesures nécessaires pour contraindre Engie-Electrabel à respecter dans les plus brefs délais les instructions permettant l'évolution du niveau de sûreté et de la culture de sûreté sur le site de Tihange. »

- de charger le Collège communal d'inviter un haut responsable d'Engie-Electrabel, un représentant de l'AFCN et Madame la Ministre Marghem à venir exposer lors d'une prochaine réunion du Conseil communal les mesures qu'ils comptent prendre de manière à sécuriser le site de Tihange.

VU la lettre reçue de l'AFCN remerciant pour l'invitation, reconnaissant la légitimité des préoccupations du Conseil et assurant aux mandataires et citoyens de la Commune qu'ils considèrent toutes leurs activités relatives à la mission de protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants avec le sérieux qu'elles requièrent ; QUE l'Agence surveille en permanence la sécurité et la sûreté des centrales belges ; QU'elle est également tenue de rendre compte au gouvernement belge et au parlement fédéral ; QU'elle indique être dans l'impossibilité de répondre positivement à l'invitation mais assure qu'elle fait tout ce qui est en son pouvoir, dans la limite de ses compétences, pour contraindre Engie-Electrabel à respecter dans les plus brefs délais les instructions permettant l'évolution du niveau de sûreté et de la culture de sûreté sur le site de Tihange ; QU'à la suite des remarques transmises cet été, l'AFCN a pu entretemps constater qu'Electrabel avait déjà pris des mesures pour donner suite aux remarques formulées ; QU'Electrabel s'est également muni de l'aide de deux experts français hautement renommés pour les aider à rétablir la situation ;

VU le courrier transmis par Madame Kocher, Présidente du Conseil d'Administration d'Electrabel, indiquant que la société est déterminée à prendre toutes les mesures nécessaires pour regagner la confiance du régulateur, des autorités et des citoyens et que la direction de Tihange accepte volontiers l'invitation à un échange avec le Conseil communal sur la sûreté des unités nucléaires ;
VU la présentation par Engie – Electrabel des mesures de sûreté mises en œuvre sur le site de Tihange et des démarches effectuées sous la supervision de l'AFCN ;
ENTENDU les commentaires et questions de Madame la Conseillère Javaux et de Messieurs les Conseillers Henquet, Piette et Rennotte ;
ENTENDU les réponses apportées par Monsieur Johan Hollevoet, actuel directeur du site de Tihange, et Monsieur Serge Dauby, responsable communication ;

PREND ACTE.

III. INTERPELLATION CITOYENNE

Question posée au Collège Communal relative à des zones tampons sans pesticides en protection de l'habitat.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et L-1122-30 ;
VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté en séance du 19 mai 2016 ;
VU l'article L1122-14, §2 et suivants du CDLD stipulant que :
§2. Les habitants de la commune peuvent interpeller directement le collège en séance publique du conseil communal.
Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège

social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.
§3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:
1° être introduite par une seule personne;
2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3° porter:
a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4° être à portée générale;
5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6° ne pas porter sur une question de personne;
7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8° ne pas constituer des demandes de documentation;
9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.
Le collège communal répond aux interpellations.
L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.
Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.
§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er.
§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 7).

VU les articles 61 et suivants dudit règlement rédigés comme suit et relatifs au droit d'interpellation des habitants :
« *Article 61* - *Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.*
Par 'habitant de la commune', il faut entendre:
- *toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;*
- *toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.
Article 62 - *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:
1. *être introduite par une seule personne;*
2. *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
3. *porter:*
    - *a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;*
    - *b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
4. *être à portée générale;*
5. *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
6. *ne pas porter sur une question de personne;*
7. *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
8. *ne pas constituer des demandes de documentation;*
9. *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
10. *parvenir entre les mains du bourgmestre par la poste au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
11. *indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
12. *être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le*

demandeur se propose de développer.
Article 63 - *Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.*
Le Collège peut notifier, par écrit, la décision d'irrecevabilité au demandeur en y indiquant l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter.
Article 64 - *Les interpellations se déroulent comme suit:*

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.
Article 65 - *Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.*
Article 66 - *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois. »*
VU la demande d'interpellation du Collège communal lors de la séance du Conseil communal du 23 mars prochain, adressée par écrit audit Collège le 07 mars 2017 par Monsieur Christian BAEKE, habitant de la Commune, domicilié rue Astrid, 21 à 5380 Sart d'Avril ;
ATTENDU QUE l'interpellation est formulée sous forme de questions dont l'interrogation principale est « quelles sont, d'ici la fin de la législature communale, les dispositions concrètes que vous comptez mettre en œuvre pour protéger les habitants des épandages agricoles sur les terrains communaux concédés aux agriculteurs ? » ; QUE le texte intégral de l'interpellation est inséré dans le courrier et rédigé comme suit :
« ***Interpellation au Conseil communal de Fernelmont du 23 mars 2017 – Zones tampons sans pesticides en protection de l'habitat.***

Mesdames et Messieurs,
Permettez-moi de me présenter. Ma famille s'est installée à Sart d'Avril en 1976. Cette même année, à l'âge de 20 ans, j'ai eu l'honneur de me compter parmi les membres fondateurs de l'association « Nature et Progrès ». Ceci pour vous dire d'emblée que mes préoccupations d'ordre environnemental ne sont pas récentes.
Depuis quarante ans, j'observe la commune de Fernelmont en m'étonnant du peu d'ambition écologique exprimée par les majorités politiques successives.
Il y a trente ans j'essayais de m'imaginer quel serait le portrait de la Commune après plusieurs décennies. Ce qui était impossible à l'époque peut se photographier aujourd'hui et j'en suis marri ... Une vue panoramique prise à l'arrière de mon jardin donne à observer une surface de glaise quasi plate jusqu'à l'horizon. Pas un arbre. Pas un bosquet. Rien que des labours l'hiver et des vagues de betteraves, de maïs ou de céréales l'été, selon les années.
Tout ce gigantesque espace est occupé par l'industrie agricole, en contact direct avec les jardins exposés aux vents dominants. Des nuages de pesticides se déplacent fréquemment vers mes voisins et moi-même sans que personne ne songe à réagir ... L'année dernière a vu les médias se saisir de l'inquiétude légitime d'une habitante. Elle dispose de chiffres inquiétants citant un nombre disproportionné de maladies graves et mortelles aux abords des champs aspergés de produits chimiques. Ces derniers garantissent essentiellement de bons résultats financiers à ceux qui les vendent plus qu'à ceux qui les épandent. Je m'attendais à un électrochoc ! Un signal qui convaincrait illico les hommes et les femmes qui gouvernent notre commune. Je m'attendais à un changement radical de paradigme ! Le danger est évident ! ,.. Mais voilà !
Après avoir observé le temps infini mis à réglementer, à un niveau supérieur de décision, sur le tabagisme passif... Après avoir regretté les décennies mises à reconnaître le bien-fondé de la colère des survivants de l'amiante, après s'être désespéré des lenteurs judiciaires mises à stopper la vente d'un médicament coupe-faim nommé Médiator, je me disais naïvement que personne ne souhaiterait

nier les dangers annoncés. Finie l'utilisation, sans barrières franches, et protectrices entre les champs et l'habitat, des produits phytosanitaires... En vain. Je me suis illusionné !
Pire, la télévision m'apprend le refus de certains malades de l'entité de s'exprimer publiquement « par peur de retombées »... !
Alors, j'ai pris l'initiative au risque de servir de paratonnerre d'établir un questionnaire en 6 questions (que vous trouverez en annexe) à l'attention de 140 de mes voisins de Sart d'Avril, en aval des vents dominants (ouest et sud-ouest) par rapport aux zones agricoles exploitées en agriculture intensive.
Ce sondage privé a été réalisé avec l'aide d'un huissier de justice rémunéré par mes soins pour assurer l'anonymat des répondants.
Je réaffirme donc agir à titre strictement citoyen.
J'en reviens aux résultats ; ils sont très instructifs quant au nombre de personnes angoissées par l'envahissement de poisons virulents dans l'air qu'elles respirent, sans pouvoir, le moins du monde, s'en protéger.
La question faîtière de mon interpellation consiste donc à vous demander quelles sont, d'ici la fin de la législature communale, les dispositions concrètes que vous comptez mettre en œuvre pour protéger les habitants des épandages agricoles sur les terrains communaux concédés aux agriculteurs ?
Quelques 150 hectares du territoire agricole communal peuvent servir d'espace de transition car le hameau de Sart d'Avril n'est pas du tout le seul concerné !
J'aimerais que votre réponse soit déclinée en plusieurs chapitres dérivés. Les 6 thèmes du sondage constituent autant de sous-questions qui attendent réponses.
Tous mes espoirs sont entre vos mains en espérant que la technique du « ni-ni » vous quitte à jamais.
Il est urgent de rentrer de plain-pied dans le troisième millénaire en abandonnant progressivement l'industrialisation de l'agriculture et en s'orientant vers des politiques transversales compatibles avec les trois piliers du développement durable basés sur l'économie, le social et l'environnemental.
Puisque Fernelmont est jumelée avec Coursac, nous pourrions solliciter la municipalité française de Barjac dont le maire a opté avec bonheur pour des pratiques saines à tous les échelons de la vie communale, maire qui est un des protagonistes du film « Nos enfants nous accuseront » ? »

ATTENDU QUE l'interpellation peut être considérée comme recevable en la forme ;
VU la délibération du Collège Communal du 14 mars 2017 décidant :
Article 1er : de déclarer l'interpellation, adressée au Collège Communal par écrit le 07 mars 2017 par Monsieur Christian BAEKE, habitant de la Commune, domicilié rue Astrid, 21 à 5380 Sart d'Avril, recevable dans sa globalité;
Article 2 : De porter ladite interpellation à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 23 mars 2017;
Article 3 : de notifier la présente décision au demandeur en lui rappelant les modalités suivantes énoncées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :
Article 64 - *Les interpellations se déroulent comme suit:*

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

ENTENDU les commentaires de Monsieur BAEKE, interpellant, relatifs aux questions posées au Collège Communal ;

ENTENDU la réponse apportée par le Collège Communal et plus particulièrement par Monsieur le Bourgmestre, reprise en ces termes :

« Je commencerai mon propos par une remarque de type méthodologique. Dans votre propos, vous évoquez l'envoi d'un questionnaire à plus de cent personnes de votre quartier. A ce sujet, je dois à la vérité de dire que de nombreuses personnes sondées se sont exprimées négativement sur votre méthodologie, sachant que toute personne, qui n'aurait pas répondu au questionnaire, est supposée être d'accord avec les affirmations que vous avancez. Reconnaissons que c'est particulier !

***A. La question centrale** posée était :*
Quelles sont, d'ici la fin de la législature communale, les dispositions concrètes que vous comptez mettre en œuvre pour protéger les habitants des épandages agricoles sur les terrains communaux concédés aux agriculteurs ?

- En guise de commentaire général, il y a lieu de préciser que toutes les parcelles communales ne sont pas en bordure d'habitat. Il serait donc inutile de généraliser et d'imposer des mesures sur des parcelles éloignées des zones d'habitat.

- Ensuite, ces matières sont des compétences régionale ou fédérale selon le cas. Une Commune ne peut gérer que les compétences qui ne sont attribuées à aucune autre autorité. C'est un principe constitutionnel. Quand bien même elle voudrait le faire, en cas d'opposition, de contestation ou de recours, les décisions communales seraient annulées.

- D'autre part, le Code de l'Agriculture Wallon entend préserver le libre choix de culture des producteurs et le libre choix des consommateurs. Aucun type de culture ne peut être imposé.

Code de l'agriculture (extraits)
Art. D.135. Le présent chapitre fixe les règles de coexistence entre les cultures conventionnelles, les cultures biologiques et les cultures génétiquement modifiées, en ce compris pour la sylviculture,(…).

Un premier objectif de ce chapitre est de préserver la liberté de choix des producteurs pour un type de culture et la liberté de choix des consommateurs pour les produits qu'ils consomment. (…)

- Enfin, la location des terres communales est réalisée sur base des baux à ferme. Ceux-ci sont régis par une législation très contraignante, insérée dans le Code civil. Celui-ci est très clair :

Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3, voir §7 intitulé « - De l'exploitation du bien loué ».

L'article 24 de cet §7. dit ceci :
« Sont réputées inexistantes, toutes clauses conventionnelles restreignant la liberté du preneur quant au mode de culture des terres louées ou quant à la disposition des produits de la ferme.
Sont toutefois valables, (…), les clauses maintenant les haies, chemins, buissons et arbres. »

On le voit clairement, le preneur (exploitant agricole) est totalement libre quant au choix du mode de culture… Sans possibilité d'y déroger ! On réserve la possibilité de clauses contraires néanmoins notamment pour les haies, chemins buissons et arbres. On ne connait pas encore la teneur des modifications en la matière que va apporter la révision du bail à ferme en droit wallon suite au transfert de compétences.

De manière générale comme toujours en droit civil, le fermier doit ici gérer la terre en bon père de famille (BPF). Il est tenu d'user du lieu comme tout fermier raisonnablement honnête, prudent et diligent le ferait. Cette utilisation en BPF peut entrainer en toute logique des détériorations par un usage « normal » du lieu sans qu'il ne puisse en être tenu rigueur (sauf clause contraire), un état des lieux peut alors être utile pour faire la preuve. L'usage de produit phyto rentre-il encore dans cette notion d'usage en BPF du bien ?

Voici ce qu'on peut déjà avancer. A priori, la commune (personne morale de droit public), propriétaire/bailleur des terrains en question, ne peut pas imposer ses vues sur le mode de culture choisi en (quasi) totale liberté par le preneur/exploitant agricole.

Autrement dit : Le bailleur ne peut fixer des critères relatifs au mode de culture. Si le bailleur s'accorde avec le preneur et que ce dernier ne respectait pas l'engagement, devant un tribunal le preneur gagnera car –selon la loi -il a la liberté de culture.

- Concernant les zones tampon, la matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon (M.B. 05.09.2013)

Une modification de la législation est envisagée et fait l'objet actuellement d'un programme NAPAN 2018-2022, en enquête publique. On ne peut présager de ce qui sera prévu même si ce programme reprend un objectif de protection contre les brumes de pulvérisation des PPP vers le voisinage via l'obligation d'installer une barrière physique antidérive ou une zone tampon.

- *En résumé, les seules possibilités pour la Commune consistent en une sensibilisation des agriculteurs et une intervention sur des zones tampon ou un type de culture sur une base amiable, sur base d'un consensus avec l'agriculteur. En cas de revirement de la position de l'agriculteur, la Commune ne disposerait d'aucun outil pour contraindre celui-ci au respect de cet accord.*

  Cette sensibilisation, la Commune la réaliser constamment au travers de la Commission agricole qui s'est mise d'accord sur un protocole comportemental approuvé par le Conseil communal et transmis à tous les exploitants agricoles.

  Considérant bien entendu que les agriculteurs sont des citoyens à part entière, je crois utile de rappeler le travail de fond que réalise Madame Pirlet et son équipe au travers de nombreux programmes de sensibilisation tels les programmes Maya, Gestion différenciée et verdurisation du cimetière de Noville-les-Bois,…

  Il est important de rappeler aussi l'opération pilote menée aux abords de l'école de Cortil-Wodon et dans laquelle la Commune a obtenu le partenariat du Professeur Schiffers du Pôle agronomique de Gembloux/ULG, spécialiste en la matière et l'ASBL Valbiom. Dans cette opération pilote, le scientifique veut tester l'efficacité d'une zone tampon de 12 mètres plantée de Miscanthus, ce qui sous-entend qu'il n'est pas totalement convaincu de l'utilité d'une telle barrière. Nous verrons !

  Enfin, des contacts pris avec la Région Wallonne et l'ASBL Valbiom, il nous revient que le Gouvernement Wallon travaille à la rédaction d'une modification du décret relatif à l'agriculture qui porterait sur la création de zones tampons avec indemnisation des exploitants pour la perte de revenus. Il est évident que l'on ne peut agir intelligemment sans attendre le résultat de ces travaux. Toutefois, dès que des décisions auront été prises , nous veillerons à les encourager et à les faire respecter si on nous en donne les moyens.

B. Sous-questions:

Je pense avoir répondu aux différentes questions mais je vais cependant parcourir les sous-questions.

1. *<u>Droit pour la Commune d'imposer aux agriculteurs un mode d'exploitation :</u>*

   NON

2. *<u>Pulvérisation des biocides et déplacement vers les zones d'habitat par les vents dominants :</u>*

   Protection possible via plantation de haies sur les parcelles communales, avec obligation de maintien par l'agriculteur dans nos futurs baux à ferme. Les contrats actuels ne peuvent être modifiés, sauf de manière consensuelle. La chose a été évoquée en Commission agricole sans succès, car on se heurte au problème de la perte de production.

   Rappelons encore que beaucoup de parcelles communales ne sont pas en bordure des zones d'habitat et imposer des haies sur les parcelles privées n'est pas possible.

   Nous sommes très attentifs, comme je le disais à l'évolution du prescrit légal wallon et disposé à agir pour faire appliquer et encourager de nouvelles dispositions en la matière.

3. *<u>La Commune a le pouvoir d'imposer sur ses terrains des pratiques agricoles saines :</u> NON*

4. *<u>Exposition de la maison de l'enfance de Sart d'Avril : urgent de planter des haies :</u>*

   Le Collège communal proposera la réalisation d'une haie sur les conseils du professeur Schiffers, sur base de l'expérience menée à l'école de Marchovelette.

5. *<u>Le PAE comprend des entreprises non polluantes qui cherchent des terres agricoles pour se fournir en matériaux d'origine végétale. Il est possible de développer des activités agricoles non polluantes qui répondent à ces besoins. Il est aberrant pour ces entreprises de ne pas être connectées au monde agricole tout proche.</u>*

   Encore une fois, la liberté du choix des cultures appartient au cultivateur, tandis que la politique économique visant le développement de filières relève de la Région wallonne. Rappelons toutefois que la Commune dès les premières étapes qui ont mené à la réalisation de cet important pôle d'emplois a toujours favorisé les entreprises non-polluantes, allant jusqu'à exclure celles qui posaient problème.

6. *Des entreprises à vocation sociale et environnementale recherchent des terrains sur lesquels on pourrait travailler en agriculture biologique pour développer des projets modernes de mise à l'emploi de jeunes et de personnes peu diplômées. Elles travaillent en agroforesterie. Il s'agit d'investir) à long terme pour la production de bois en plusieurs modes.*
   <u>Il faut s'inscrire dans des investissements à long terme pour consolider l'emploi de manière saine et développer de nouveaux métiers. Il serait irresponsable que Fernelmont n'apporte pas sa part à ce sujet.</u>

   Ici encore, la proposition relève de la politique économique. Toutefois, à l'échelle locale, on ne peut reprocher à la Commune de Fernelmont de ne pas être active lorsqu'on se souvient que les Jardins d'OO dont la réputation en la matière n'est plus à faire, ont trouvé comme seule réponse à leur volonté de démarrer, un terrain mis à disposition par le CPAS et que la Commune de Fernelmont a suscité la mise en place d'un GAL dans lequel le projet phare vise la culture biologique et les circuits courts. »

ATTENDU QU'il est proposé à l'intéressé de faire usage de son droit de réplique ;
ENTENDU la réplique de Monsieur BAEKE, rédigée comme suit :

« Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

J'ai peu de temps, je serai bref. Me sachant incapable d'improviser une réplique deux minutes en quinze secondes, je l'ai rédigée à l'avance sous forme de questions non-exhaustives auxquelles j'ai compris que le Collège ne nous répondra pas aujourd'hui. Je l'ai rédigée avec l'espoir d'avoir entendu des éléments de réponse encourageants. Je prends l'auditoire à témoin, il sera bon juge !

1. *Avons-nous entendu une mesure concrète promise en termes de zones tampons qui sera réalisée d'ici 18 mois ?*
   Entendu ? Pas entendu ?
2. *Avons-nous entendu l'expression d'une volonté déterminée à créer des espaces courtois d'échanges entre les habitants et les agriculteurs locaux ?*
   Entendu ? Pas entendu ?
3. *Avons-nous entendu l'un ou l'autre projet volontariste visant à s'associer avec, par exemple, l'association « Nature et Progrès » qui se fixe l'objectif à moyen terme de renommer, à juste titre, « Une Wallonie zéro pesticide » ?*
   Entendu ? Pas entendu ?
4. *Avons-nous entendu la suggestion de confier aux agriculteurs installés sur les terrains communaux, de nouvelles missions, plus proches de l'agriculture paysanne, de planter des haies, des arbres et des arbustes grâce aux nouvelles subventions de la Région Wallonne ?*
   Entendu ? Pas entendu ?
5. *Avons-nous entendu, et apprécié, la décision de rompre modestement avec un attentisme inquiétant qui ressemble beaucoup à du football panique à force de botter en touche vers d'autres niveaux de pouvoirs ?*
   Entendu ? Pas entendu ?
6. *Avons-nous entendu la décision de suivre en temps réel les prévisions de pics d'ozone qui constituent la pollution de l'air spécifique au milieu rural, sachant que les épandages s'effectuent souvent à ces moments, qu'ils aggravent la pollution et qu'ils diminuent la rentabilité de la distribution d'engrais chimiques ?*
   Entendu ? Pas entendu ?
7. *Avons-nous entendu la liste des mesures urgentes qui seront prises pour protéger sérieusement et efficacement, par une zone tampon étendue, la Maison de l'Enfance établie rue du Quambeau ?*
   Entendu ? Pas entendu ?
8. *Avons-nous entendu une réponse du type « prise de balle au bond » visant à mettre à disposition de nature on ne peut plus locale de culture de chanvre dont pourrait profiter la société Isohemp qui produit des blocs de construction isolants dans le Parc d'activités économiques de Noville-les-Bois ?*
   Entendu ? Pas entendu ?
9. *Avons-nous entendu l'information annonçant l'inscription au projet transfrontalier SAPOLL, qui est proposé par Natagora, association partenaire de la Commune pour des actions ponctuelles de sensibilisation à l'environnement ? Ce projet vise à trouver de multiples partenaires, publics et privés, pour protéger concrètement les butineurs sauvages ?*
   Entendu ? Pas entendu ?
10. *Avons-nous entendu une série de sites naturels dont la Commune est propriétaire pour y installer des prairies fleuries à proximité de l'habitat en lieu et place de l'agriculture industrielle agressive et promotrice de monocultures mortifères ?*
    Entendu ? Pas entendu ?
11. *Avons-nous entendu la formulation de projets à long terme, de ceux qui dépassent la durée d'une législature communale et qui donneraient à apprécier une vue à longue échéance de nature à rassurer les jeunes générations ?*
    Entendu ? Pas entendu ?
12. *Avons-nous entendu le projet de créer des bandes de froment sur pied que recherchent des oiseaux tels le bruant proyer, en voie de disparition selon la dernière publication de Natagora ?*

Entendu ? Pas entendu ?

13. *Avons-nous entendu le Collège s'inquiéter auprès de l'AFSCA de la nature et de la dangerosité des pesticides fréquemment utilisés à Fernelmont de manière à en informer la population légitimement inquiète ?*
    Entendu ? Pas entendu ?
14. *Avons-nous entendu le Collège prendre des dispositions fermes pour que les pulvérisateurs tractés par les épandeurs de produits toxiques affichent clairement et visiblement des logos permettant d'identifier facilement des substances susceptibles de constituer des poisons pour l'être humain ?*
    Entendu ? Pas entendu ?
15. *Avons-nous entendu des propos enthousiastes de la part de la majorité au pouvoir, de rencontrer les acteurs économiques qui sont performants en matière d'agroforesterie par laquelle il est possible de créer des emplois de base, de s'inscrire dans les trois pilliers du développement durable ?*
    Entendu ? Pas entendu ? »

PREND ACTE.

Monsieur le Président clôt l'interpellation du Collège Communal.

IV. PLANIFICATION D'URGENCE

Convention entre la société « IPG » et la Commune dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise : approbation.

Monsieur le Conseiller Henquet sollicite de savoir comment ce call-center peut être mis en place en 1 heure.

Madame la Directrice Générale explique que la procédure est décrite de manière précise dans le Plan Général d'Urgence communal. Un communiqué de presse est rédigé avec les éléments principaux de la situation de crise et le numéro de téléphone mis en place pour informer la population. Celui-ci est diffusé dans les médias via l'agence Belga, le site internet, les médias sociaux. Un agent de liaison est désigné en interne afin d'informer les responsables du call center des éléments à diffuser.

Monsieur le Conseiller Henquet s'interroge sur la nécessité de prévoir un exercice.
Madame la Directrice Générale indique qu'il serait effectivement utile d'en prévoir. Les communes ayant un risque spécifique sur leur territoire ont déjà procédé à des exercices, organisés à plus grande échelle, comme l'exercice Tihex, relatif à la centrale nucléaire de Tihange. Par contre, les petites communes comme Fernelmont, ne présentant pas de risque spécifique important sur leur territoire, doivent organiser l'exercice en interne, ce qui est compliqué au vu du manque de moyens. Cependant, nous tentons de mettre en place une plateforme avec les communes de la Zone de Police pour organiser des exercices en commun.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et notamment son article 2ter qui stipule que dans chaque commune, le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit

les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres ;
VU l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention particulièrement ses articles 26 et 27 définissant les modalités de l'établissement des Plans d'Urgence et d'Intervention ainsi que de leur contenu minimum ;
VU la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses dispositions qui précisent que lors de la situation d'urgence, la population doit être informée le plus rapidement possible des événements en cours et des mesures de précaution ou des autres mesures à prendre ;
VU l'information reçue du SPF Intérieur : Direction générale Centre de Crise de la possibilité pour les communes de bénéficier de l'infrastructure de la société Téléperformance avec laquelle le SPF a passé un marché public ;
VU la délibération du Conseil communal du 18 juillet 2013 décidant:

- D'approuver la convention entre la société « Téléperformance » et la Commune dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

CONSIDERANT que le marché public en cause a été renouvelé ; QUE la société IPG a remporté ce marché et que la mise à disposition de l'infrastructure de celle-ci est régie par la passation d'une nouvelle convention entre la société IPG et la Commune ;
VU le texte de la convention :

1 Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités responsables de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction générale du Centre de crise (SPF Intérieur) a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de soutenir les autorités locales, la Direction générale Centre de crise met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

2 Objectif de la Convention

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale.

En vue d'assurer une sécurité juridique et de permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

3 Parties à la Convention

La présente Convention est signée entre une autorité locale et la société IPG.

En l'occurrence :

- **Le/La bourgmestre de la Commune/Ville de :**.....

  Nom :.....
  Prénom :.....

  Adresse :.....
  .....

- **IPG Contact Solutions SA**,
  Boulevard Pachéco, 34-36
  1000 Bruxelles
  0468.082.606, RPM Bruxelles

  Représentée par :
  Nom : Adrianus Jacobus Vermeer
  Fonction : Administrateur délégué

4 Spécificité du Contact Center de crise

4.1 Caractéristiques générales

La société IPG met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale.

Le nombres d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels.

La société IPG emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais.

Les opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé public.

Pendant la durée d'activation, la société IPG fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société IPG dans l'accord-cadre conclu avec le SPF Intérieur s'applique à la présente convention.

4.2 Discipline 5 et discipline 2

Le SPF Intérieur et le SPF Santé public ont convenu de la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels 'D2' (information aux victimes et proches de victimes).

Les appels 'D2' seront traités par du personnel spécialisé utilisant l'infrastructure de la société IPG.

S'il venait à être décidé l'ouverture au niveau local d'un centre d'appel pour l'information aux victimes, le Contact center de crise pourra transférer les citoyens concernés vers cette deuxième ligne.

5 Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité locale

En cas de situation d'urgence gérée au niveau communal tel que définit par l'arrêté royal du 16 février 2006 (la phase communale doit donc être décrétée), le Bourgmestre, ou toute personne habilitée mentionnée à l'annexe 1 de la présente convention, peut activer le Contact center de crise.

5.1 Conditions préalables

L'autorité locale veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit sans délais à la connaissance de la société IPG.

Par ailleurs, l'autorité locale veille à rassembler et tenir à jour, dans le cadre du plan monodisciplinaire d'intervention « Information de la population », des informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center : informations sur les plans d'urgence communaux, des potentiels centres d'hébergement, la liste des rues concernées par d'éventuelles zones de sécurité prédéfinies,...

5.2 Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité locale contacte la société IPG suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité locale apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact center :

- Une description de la situation d'urgence;
- Les recommandations à la population ;
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité locale dans le cadre de cette situation d'urgence ;
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs,...) ;
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3 Flux d'information – Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité locale et en particulier la discipline 5, veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, dans le cadre de l'organisation de la Discipline 5, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le Contact center. L'officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit (par mail ou fax) au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité locale via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact center, en complétant notamment la liste de questions-réponses supplémentaires sur base des appels des citoyens reçus via le numéro d'information.

L'autorité locale peut, si elle le souhaite envoyer du personnel de liaison complémentaire dans les locaux-mêmes du Contact center.

5.4 Procédure de désactivation du Contact center

Indépendamment de la levée de la phase communale ou provincale, l'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société IPG du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive du nombre d'opérateurs, renvoi vers un numéro d'information communal,...).

La décision d'arrêter les activités du Contact center doit être confirmée par écrit (via mail ou fax) par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

6 Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF Intérieur.

Les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact center sont supportés par l'autorité qui active et utilise le Contact center.

Ces coûts recouvrent tant les frais de personnels induits par l'activation du Contact center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7 Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité locale peut tester le Contact center de crise dans le cadre d'un exercice.

L'autorité locale devra au préalable en faire la demande expresse auprès de la société IPG, par écrit, au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité locale.

Les conclusions sont transmises au SPF Intérieur afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation.

VU les coûts d'utilisation tels que repris à l'annexe 4 de la convention, synthétisés comme suit :

Les frais de veille (24h/24) sont supportés par le SPF Intérieur.

Les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact center seront à charge de l'autorité locale. La société IPG facture les frais d'activation et de fonctionnement directement à l'autorité locale.

Ces coûts en situation d'urgence recouvrent :

- *les frais de personnels induits par l'activation du Contact center*
- *les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.*

Coûts de personnel :

Lors de l'activation du Contact center un minimum de 4 opérateurs sont mis en service par IPG. Les frais de personnels s'élèvent à 40,43 € par heure par opérateur (du lundi au vendredi de 6 à 20h, TVA non incl.). En dehors des heures de bureaux, un surplus est appliqué en fonction du moment (nuit, week-end, jours fériés).

Tarif/h/opérateur	*Lun-Ven*	*Samedi*	*Dimanche*	*Jours fériés*
6h-18h	*40,43 €*	*42,35 €*	*45,10 €*	*54,00 €*
18h-20h	*40,43 €*	*42,35 €*	*45,10 €*	*63,60 €*
20h-6h	*45,10 €*	*49,20 €*	*52,80 €*	*66,25 €*

TVA non comprise

Une révision de ces montants est possible une fois par an en fonction de l'indexation des salaires et des charges sociales des collaborateurs IPG.

Coûts de communication :

L'appel est actuellement gratuit pour l'appelant. Les coûts de communication dépendent de l'heure d'appel ainsi que du moyen de communication utilisé.

Coûts des communications nationaux (en euro excl. TVA)	*Par minute*		*Coût de connection*
origine	*Heures de pointe*	*Heures creuses*	
pstn/isdn	*0,0390*	*0,0290*	*0,0275*
cabine téléphonique	*0,1560*	*0,1460*	*0,0275*
mobile (GSM)	*0,2530*	*0,1355*	*0,0580*

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver la convention entre la société « IPG » et la Commune dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : D'informer le SPF Intérieur et la société IPG de la présente décision.

V. COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE

Programme de Coopération Internationale Communale – Phase 2017-2021 : approbation de la convention spécifique de partenariat entre Fernelmont et Tiébélé et approbation de la convention à signer entre la Commune et l'UVCW.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le partenariat et la coopération internationale décentralisée existants entre les communes de Fernelmont et de Tiébélé (Burkina Faso) ;

VU la délibération du Conseil municipal de Tiébélé en date du 02/09/2016 approuvant la participation de la Commune de Tiébélé à la phase 2017-2021 du programme de CIC et ratifiant le Protocole de collaboration générale 2017-2021;

VU la délibération du Conseil communal en date du 23/09/2016 portant décision à l'unanimité d'approuver la participation de la Commune à la phase 2017-2021 du programme de CIC dans le cadre

d'une coopération avec la Commune de Tiébélé au Burkina Faso ainsi que de ratifier le Protocole de collaboration générale 2017-2021 et son annexe ;
VU le Protocole de collaboration générale 2017-2021 conclu entre la Commune de Fernelmont et la Commune de Tiébélé ;
VU le courriel émanant de l'UVCW en date du 22/02/2017 invitant la Commune de Fernelmont à signer la convention spécifique de partenariat entre la Commune belge et sa commune partenaire ainsi que la convention à signer entre la Commune belge et l'UVCW ;
ATENDU que dans la perspective de la prochaine approbation formelle du Programme de CIC 2017-2021, l'UVCW doit soumettre à la DGD ces deux conventions conditionnant l'acceptation officielle de notre partenariat au Programme ;
CONSIDERANT que la convention spécifique à signer entre la Commune belge et sa Commune partenaire, à l'inverse du Protocole de collaboration générale, *décrit précisément les droits et obligations des partenaires* dans le cas précis du Programme de CIC 2017-2021 ;
ATTENDU que la date fixée par la DGD pour recevoir ce document est en principe le 31 mars 2017 ; que vu le délai très court, afin de satisfaire provisoirement la DGD, l'UVCW soumettra pour cette date au minimum notre Protocole de collaboration générale ; que l'UVCW demande de rester attentif à lui envoyer la Convention spécifique signée par les deux Communes partenaires dès que possible ;
CONSIDERANT que la convention à signer par la Commune belge et l'UVCW est un nouveau document qu'il est demandé à l'UVCW et à chaque Commune belge de signer pour satisfaire au nouveau dispositif légal ; Qu'en effet, le nouvel Arrêté royal relatif à la coopération au développement belge prévoit que seules les dépenses effectuées par une entité belge ayant signé une convention avec un organisme agréé (l'UVCW donc) sont éligibles ;
ATTENDU que l'UVCW doit soumettre cette convention à la DGD **pour le 31 mars 2017** ;
VU le modèle de convention UVCW – Commune belge CIC 2017-2021:

PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE
CONVENTION SPÉCIFIQUE DE COLLABORATION

PHASE 2017-2021

CONVENTION SPÉCIFIQUE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE BELGE DE FERNELMONT ET L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

Considérant que la Commune belge de FERNELMONT a acté sa volonté de participer à la phase 2017-2021 du Programme de Coopération internationale communale (CIC) en sa délibération du Conseil communal du 23/09/2016,

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie en est le gestionnaire général mandaté pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge de FERNELMONT et sa Commune partenaire,

ENTRE

D'une part, la Commune de FERNELMONT, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale et ci-après dénommée "la Commune belge",

ET

D'autre part, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ici représentée par sa Secrétaire générale, Mme Louise-Marie BATAILLE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

a. *Programme pluriannuel commun (PPA) 2017-2021,* aussi dénommé *Programme*: plan stratégique global pour la période 2017-2021, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci;

b. *Programme par pays:* plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2017-2021, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays;

c. *Conditions générales de participation*: document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et l'UVCW, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

Article 2 - Objet de la présente convention

a. Le présent document vise à détailler les obligations conventionnelles entre la Commune belge et l'UVCW concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC) géré par celle-ci, en partenariat avec l'AVCB, et financé par la DGD. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2017-2021, et plus spécifiquement au Programme pour le Burkina Faso.

b. La Théorie du Changement (ToC) et le Cadre logique pour le pays pour la période 2017-2021 sont les référents pour ce qui concerne l'objectif spécifique, les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification.

c. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation et, ultérieurement, à la mise en œuvre des plans opérationnels, au rythme et selon les modalités convenus avec l'UVCW. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.

d. Pour le volet qui concerne le partenariat, toute modification significative des plans opérationnels et/ou du budget qui leur correspond devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande ne pourra être considérée comme acceptée que moyennant un accord écrit de l'UVCW.

Article 3 - Cadre d'intervention

La Commune belge et l'UVCW inscrivent leur intervention dans le respect:

a. des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement;
b. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique;
c. du PPA 2017-2021, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD;
d. des Conditions générales de participation au Programme de CIC, des processus établis par l'UVCW et des cahiers des charges des différentes parties prenantes au Programme;
e. du Protocole de collaboration générale signé avec la Commune partenaire pour la période 2017-2021;
f. de la Convention spécifique de partenariat signée avec la Commune partenaire pour la période 2017-2021;
g. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge;

h. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2021.

Article 4 - Conditions et obligations générales

a. La Commune belge et l'UVCW poursuivent les mêmes objectifs général et spécifiques, tels que décrits dans le Programme pluriannuel (PPA) 2017-2021 et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.

b. La Commune belge participe aux formations organisées par l'UVCW auxquelles elle serait conviée, ainsi que, dans toute la mesure du possible, à toutes les réunions de la plateforme belge.

c. La Commune belge s'engage à mener les activités prévues dans les plans opérationnels, conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW et par la DGD, qui lui seront communiquées, et à mettre tout en œuvre pour qu'il en soit de même de la part de sa Commune partenaire.

d. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, la Commune belge détermine précisément et communique à l'UVCW:
   1. la délibération du Conseil communal belge relative à sa participation à la phase 2017-2021 du Programme de CIC;
   2. la délibération du Conseil communal de la Commune partenaire relative à sa participation à la phase 2017-2021 du Programme de CIC;
   3. la copie du Protocole de collaboration générale signée par la Commune belge et sa Commune partenaire pour la période 2017-2021;
   4. la copie de la Convention spécifique de partenariat signée par la Commune belge et sa Commune partenaire pour la période 2017-2021 (en ce compris ses annexes obligatoires);
   5. l'annexe aux Conditions générales de participation pour la période 2017-2021 signée par la Commune belge et sa Commune partenaire;
   6. la fiche signalétique du partenariat, identifiant les élus et coordinateurs responsables dans chacune des deux Communes, ainsi que les experts éventuellement mis à disposition de l'action.

e. De façon générale, la Commune belge informe l'UVCW de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées. S'il s'agit d'une défection du coordinateur belge ou du mandataire belge, elle en assure le remplacement dans les plus brefs délais et communique à l'UVCW le changement opéré ainsi que les coordonnées complètes de la personne nouvellement désignée.

Article 5 - Durée

a. La présente convention prend effet le 31/03/2017. Elle prendra fin à la clôture du Programme, soit en principe le 31 décembre 2021 (sauf décision contraire du bailleur), après approbation du rapport final par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.

b. Elle prend toutefois fin anticipativement si la Commune notifie officiellement à l'UVCW sa décision de se retirer du Programme de CIC avant terme (cf. article 8 infra). En ce cas, la convention prendra fin après approbation du rapport annuel pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.

Article 6 - Financement et gestion

a. L'UVCW effectue les paiements du subside sur le compte bancaire de la Commune belge. Celle-ci dispose d'une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par laquelle transiteront toutes les dépenses et recettes liées à ce dernier.

b. Après approbation du premier plan opérationnel, l'UVCW effectue une première avance sur le compte de la Commune belge, dès lors qu'elle est en possession des documents et informations visés à l'article 4.d ci-dessus et que la présente convention a été signée par les deux parties.

c. De façon générale, l'UVCW effectue les paiements au bénéfice de la Commune belge avec diligence et dans les meilleurs délais, dès lors qu'elle a elle-même reçu les crédits nécessaires de la part de la DGD et que toutes les exigences de gestion relatives à ce paiement sont rencontrées.

d. De façon générale, la Commune belge fait le nécessaire pour répondre aux demandes de l'UVCW dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage, et met tout en œuvre pour qu'il en soit de même de la part de sa Commune partenaire. Si elle en est empêchée et souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire, elle en adresse la demande écrite à l'UVCW au plus tôt et si possible avant l'échéance fixée.

Article 7 - Rapports et documents

a. La Commune belge prend connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW.

b. La Commune belge veille à ce que le partenariat soumette à l'UVCW, dans les délais et selon les modalités fixés, les informations requises, financières et relatives à la mise en œuvre, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du/des plan(s) opérationnel(s) approuvé(s). Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.

Article 8 - Résiliation

a. La présente convention peut être résiliée par la Commune belge, dès lors que celle-ci renonce à sa participation au Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les deux parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet. La convention prendra effectivement fin après approbation du rapport annuel pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.

b. La présente convention peut être résiliée par l'UVCW, moyennant notification écrite à la Commune belge, dès lors que celle-ci contrevient gravement ou de façon répétitive aux Conditions générales de participation ou que de graves dysfonctionnements sont constatés au sein du partenariat, exposant potentiellement l'UVCW à une appréciation négative de la Coopération belge.

c. La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, l'UVCW proposera une solution négociée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au BURKINA FASO, comme en Belgique, effectués avant la date de notification de cessation du financement.

Article 9 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des parties sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée. A cet effet, l'UVCW adressera un courriel à la Commune belge avec ses demandes et/ou propositions, suivi le cas échéant, si une solution n'a pu être trouvée par ce biais, d'un courrier officiel aux autorités de la Commune. Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD.

Chaque partie date et signe ce document en deux exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune de FERNELMONT,	Pour l'UVCW,
(Nom, fonction, signature)	Louise-Marie BATAILLE

Secrétaire générale

Isabelle COMPAGNIE
Chef du Service
Europe/International

Fait à FERNELMONT (lieu), le 15/03/2017 (date)

VU le modèle de convention spécifique de partenariat 2017-2021:

PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE

CONVENTION SPECIFIQUE DE PARTENARIAT

PHASE 2017-2021

CONVENTION SPÉCIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FERNELMONT ET LA COMMUNE DE TIEBELE

Considérant que les Communes de FERNELMONT et de TIEBELE ont acté leur volonté de coopérer activement en leurs délibérations du Conseil communal, datées respectivement du 23/09/2016 et du *02/09/2016*, qui font partie intégrante de la présente convention,

Considérant le Protocole de collaboration 2017-2021 qui les lie depuis le 19/10/2016, qui fait partie de la présente convention,

Considérant leur décision de participer à la phase 2017-2021 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier,

ENTRE

D'une part, la Commune de FERNELMONT, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale,

ET

D'autre part, la Commune de TIEBELE, ici représentée par son conseil municipal, au nom duquel agit Monsieur Joël Ataouégé AOUE, Honorable Député et Président du Conseil municipal,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée:

- *Programme pluriannuel commun (PPA) 2017-2021,* aussi dénommé *Programme*: plan stratégique global pour la période 2017-2021, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci;
- *Programme par pays:* plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2017-2021, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays;
- *Conditions générales de participation*: document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et l'UVCW/AVCB, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

Article 2 - Objet de la présente convention

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de FERNELMONT et la Commune de TIEBELE concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), cofinancé par la DGD et géré par l'UVCW, en partenariat avec l'AVCB. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2017-2021, et plus spécifiquement au Programme pour le BURKINA FASO.

2. La Théorie du Changement (ToC) et le Cadre logique pour le pays pour la période 2017-2021 sont le référent pour ce qui concerne l'objectif spécifique, les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification.

3. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation des plans opérationnels au rythme et selon les modalités convenus avec l'UVCW/AVCB et, ultérieurement, à leur mise en œuvre. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.

4. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

5. Pour le volet qui concerne le partenariat, toute modification significative des plans opérationnels et/ou du budget qui leur correspond devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW/AVCB, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande, qui aura fait l'objet d'une concertation entre les Communes partenaires, sera soumise à l'UVCW/AVCB par l'une d'entre elles, avec copie au partenaire. L'accord écrit de l'UVCW/AVCB fera office d'avenant à la présente convention.

Article 3 - Cadre d'intervention

Les Communes partenaire et belge inscrivent leur intervention dans le respect:

1. des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement;
2. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique;
3. du PPA 2017-2021, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD;
4. des Conditions générales de participation au Programme de CIC, des processus établis par l'UVCW/AVCB et des cahiers des charges des différentes parties prenantes au Programme;
5. du Protocole de collaboration générale signé avec sa Commune partenaire pour la période 2017-2021;
6. de la Convention signée entre la Commune belge et l'UVCW/AVCB pour la période 2017-2021;
7. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge;
8. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2021.

Article 4 - Conditions et obligations générales

1. La Commune de FERNELMONT et la Commune de TIEBELE s'engagent à mener les activités prévues dans les plans opérationnels conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW/AVCB et par la DGD, qui leur seront communiquées.

2. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, les deux Communes partenaires déterminent précisément:
   - les rôles et responsabilités de chacun, dans le respect des cahiers des charges de base établis pour les différentes parties prenantes du Programme,
   - les ressources humaines auxquelles elles auront recours,
   - le processus de concertation entre elles.

3. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, un Comité de pilotage est mis en place dans la Commune belge et dans la Commune partenaire, composé au moins du coordinateur, du mandataire local en charge du Programme, d'un agent des services techniques concernés, d'un responsable de l'administration (Secrétaire/Directeur général, Chef de Service, etc.) et d'un représentant de la société civile.

   Ses principales responsabilités consistent à déterminer les grandes orientations stratégiques et budgétaires, à décider des éventuelles réorientations majeures qui devraient être opérées, ainsi qu'à assurer une supervision des opérations (y compris les processus de passation des marchés publics chaque fois que le calendrier le permet) et à valider les rapports avant soumission au Conseil communal et/ou à l'UVCW/AVCB.

   Il se réunit régulièrement, aux moments-clés du calendrier de mise en œuvre, et se concerte avec le Comité de pilotage de la Commune partenaire, pour une réelle articulation cohérente entre les travaux des deux Comités, à trois niveaux:

   - choix des dates de réunion,
   - contribution mutuelle à la définition des ordres du jour,
   - information mutuelle des conclusions (couchées sous forme de compte rendu) des rencontres.

   Les PV des réunions du Comité de pilotage sont également mis à disposition du Conseil communal, du partenaire, de l'UVCW/AVCB et plus généralement de tous les intéressés. Sa composition et ses attributions précises figurent en annexe II.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet le 31/03/2017. Elle prendra fin à la clôture du Programme, soit en principe le 31 décembre 2021 (sauf décision contraire du bailleur), après approbation du rapport final par l'UVCW/AVCB, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification officielle, conformément à l'article 10 de la présente convention.

Article 6 - Financement et gestion

1. Le partenariat rend compte à l'UVCW/AVCB de la gestion administrative et financière globale des plans opérationnels pour les volets qui le concerne, et en assume la responsabilité par rapport aux Associations.

2. L'UVCW/AVCB effectue les paiements du subside sur le compte de la Commune belge de FERNELMONT, qui prend ensuite les engagements financiers suivants par rapport à son partenaire: La Commune de Fernelmont prend les engagements financiers suivants: La Commune de FERNELMONT versera à la Commune de TIÉBÉLÉ sa participation aux dépenses inscrites dans le PPA 2017-2021 et au(x) plan(s) opérationnel(s) approuvé(s), sur base de factures dûment approuvées par les autorités locales et accompagnées des justificatifs nécessaires. Il va de soi que les factures ne pourront être introduites qu'après exécution, dûment contrôlées par le coordinateur local, des commandes et travaux et sur base du rapport de ce dernier approuvé par les autorités locales. Les commandes et travaux concernés par le programme devront impérativement s'inscrire dans le respect des règlements et législations applicables aux pouvoirs publics locaux. La Commune de Fernelmont honorera ses engagements dans la mesure où elle obtient, via l'UVCW/AVCB, la confirmation de la validité/recevabilité de la/des dépense(s) concernée(s). Ce compte est géré par le Collège communal sous le contrôle de Monsieur Alain LAURENT, Directeur financier.

   Elle n'honorera toutefois ces engagements que dans le cas où elle obtient l'accord de financement par l'UVCW/AVCB. Si tel est le cas, la Commune belge informe immédiatement son partenaire de cet accord. Egalement, dès lors que toutes les conditions sur lesquelles les deux Communes se sont accordées en matière de libération des fonds vers la Commune partenaire sont remplies, la Commune belge exécute les paiements avec la plus grande diligence.

3. Dans toute la mesure offerte par les législations nationales, la Commune partenaire ouvrira une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par laquelle transiteront toutes les dépenses et recettes liées à ce dernier. De même, si elle est amenée à devoir ouvrir un compte bancaire spécifique au nom du

Programme, toutes les dépenses et recettes liées au Programme transiteront par celui-ci. Dans tous les cas de figure, dans le respect des législations nationales en la matière, les dépenses et recettes liées au Programme seront soumises aux mêmes règles et procédures que l'ensemble des recettes et dépenses de la Commune et au droit de regard du Conseil communal.

Le compte sur lequel les paiements relatifs au Programme sont effectués est ouvert dans la Commune partenaire au nom de … et géré par … (*noms des personnes habilitées à autoriser les dépenses et/ou à effectuer les paiements*).

4. Les deux Communes s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.

5. La Commune de TIEBELE tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune de FERNELMONT, l'UVCW/AVCB et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. La Commune de TIEBELE en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Commune de FERNELMONT et/ou l'UVCW/AVCB et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander la restitution ou le remboursement d'un montant équivalent à la Commune de TIEBELE.

6. Tous les biens et équipements achetés dans le cadre du Programme à destination de la Commune de TIEBELE seront propriété du Programme dans un premier temps. Ils deviendront pleine propriété de la Commune de TIEBELE à la clôture du Programme (cf. article 5).

Article 7 - Rapports et documents

1. Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW/AVCB.

2. La Commune de FERNELMONT convient avec la Commune de TIEBELE de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW/AVCB.

3. Le partenariat soumettra à l'UVCW/AVCB, dans les délais et selon les modalités fixés, les informations requises, financières et relatives à la mise en œuvre, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du/des plan(s) opérationnel(s) approuvé(s). Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW/AVCB, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.

4. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des deux Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW/AVCB et de la DGD pendant une durée de quatre ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW/AVCB ou de la DGD.

Article 8 - Evaluation externe et audit

Une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW/AVCB ou par un tiers indépendant mandaté par ces derniers. Il sera du devoir des deux Communes partenaires de participer à cette évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des deux parties et de l'UVCW/AVCB. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des deux parties.

Article 10 - Résiliation

1. Le préavis d'interruption de la convention est de six mois à dater de la réception de la notification écrite signée par les autorités de la Commune qui souhaite y mettre un terme. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au BURKINA FASO, comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.

   En particulier, la cessation du soutien de la DGD sera exigée par l'UVCW/AVCB en cas de fraude ou tentative de fraude, de participation active ou passive à des faits de corruption et/ou de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale.

Article 11 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW/AVCB.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD.

Chaque partenaire date et signe ce document en deux exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune de FERNELMONT
(Nom de la Commune belge)

(Nom, fonction, signature)

Pour la Commune de TIEBELE
(Nom de la Commune partenaire)

(Nom, fonction, signature)

Fait à ... *(lieu),* le ... *(date)*

ANNEXES

I. Rôles et responsabilités de chaque Commune partenaire, et moyens humains mis à disposition

Tâches	Rôle	Responsables
Coordination locale des activités	Assurer la coordination des activités Faciliter les échanges entre les deux Communes	Les deux Coordinateurs
Définition du PROGRAMME PLURIANNUEL (PPA) 2017-2021,	Faire une proposition de Programme couvrant la période 2017-2021 en ce compris sa stratégie générale et son budget Déterminer et listes les besoins prioritaires en rapport avec la thématique et les objectifs poursuivis dans la phase 2017-2021 du programme de CIC et de la politique locale en matière d'état civil.	La Commune de Tiébélé Son Comité de pilotage

	Approbation du PPA 2017-2021 en ce compris sa stratégie générale et son budget	Le Collège communal de Fernelmont et le Maire (Conseil Municipal) de Tiébélé
Mise en œuvre des activités du PPA 2017-2021	Approuver la mise en œuvre d'une action (quelle qu'elle soit) du PPA 2017-2021 (ex. marché public pour la construction d'un bâtiment)	Le Collège communal de Fernelmont et le Maire (Conseil Municipal) de Tiébélé
	Assurer l'exécution des activités	Le coordinateur de la commune de Tiébélé
	Rapporter l'état d'avancement des actions en cours sur base mensuelle selon un modèle de document convenu au préalable entre les partenaires	Le coordinateur de la commune de Tiébélé
	Définir les modèles de document (ex. document de rapportage ci-mentionné) utilisés pour le rapportage de suivi de dossier	Le coordinateur de la commune de Fernelmont
	Transmettre les documents justificatifs des dépenses encourues et prévues dans le PPA (factures, décisions de conseil municipal, etc.)	Le coordinateur de la commune de Tiébélé
Suivi administratif et financier	Suivi administratif, technique et financier du PPA 2017-2021 et des budgets	Les deux comités de pilotage
Gestion administrative et financière	Gestion administratif, technique et financier du PPA 2017-2021 et des budgets	Le coordinateur de la commune de Fernelmont
Supervision des actions		Les deux comités de pilotage
Suivi (en ce compris des IOV et risques)	Suivre les indicateurs	Les deux comités de pilotage
Rapportage, y compris financier	Produire des rapports trimestriels de suivi de mise en œuvre du PPA à transmettre à Fernelmont	Le coordinateur de la commune de Fernelmont (rapports à faire approuver par le Maire de Tiébélé et à soumettre également au comité de pilotage de Tiébélé)
Rapportage, y compris financier	Produire les rapports annuels de mise en œuvre globale du PPA à transmettre à l'UVCW	Le coordinateur de la commune de Fernelmont Avec l'approbation du Collège communal. A soumettre également au Comité de pilotage de Fernelmont et Tiébélé pour avis.

Les ressources humaines impliquées dans la phase 2017-2021 du programme de CIC sont :

- Elu responsable : Madame PIRLET, Présidente du CPAS en charge de la coopération internationale
- Coordinateur : Monsieur CASSART, agent communal (Conseiller en énergie et environnement)
- Expert 1 : Madame Véronique HARDY – pour le volet Etat civil
- Expert 2 : Monsieur Alain LAURENT – pour le volet Finances
- Expert 3 : Madame DEBELLE – pour le volet travaux/architecture

II. Composition et attributions des Comités de pilotage dans les deux Communes partenaires

Les principales responsabilités des Comités de pilotage dans les deux Communes partenaires consistent à déterminer les grandes orientations stratégiques et budgétaires, à décider des éventuelles réorientations majeures qui devraient être opérées, ainsi qu'à assurer une

supervision des opérations (y compris les processus de passation des marchés publics chaque fois que le calendrier le permet) et à valider les rapports avant soumission au Conseil communal et/ou à l'UVCW/AVCB.

Chaque comité de pilotage se réunit régulièrement, aux moments-clés du calendrier de mise en œuvre, et se concerte avec le Comité de pilotage de la Commune partenaire, pour une réelle articulation cohérente entre les travaux des deux Comités, à trois niveaux:

- choix des dates de réunion,
- contribution mutuelle à la définition des ordres du jour,
- information mutuelle des conclusions (couchées sous forme de compte rendu) des rencontres.

Les PV des réunions du Comité de pilotage sont également mis à disposition du Conseil communal, du partenaire, de l'UVCW/AVCB et plus généralement de tous les intéressés.

Le Comité de pilotage sera chargé de :

- Suivre et évaluer la mise en œuvre des activités sur base des rapports du coordinateur local ;
- Suivre l'exécution financière et comptable des budgets ;
- Formuler, le cas échéant, des propositions d'amélioration du PPA et/ou des budgets, à soumettre à l'approbation des partenaires ou à l'approbation de l'UVCW ;
- Analyser et approuver les rapports vers l'UVCW ;

III. *A compléter le cas échéant par le partenariat*

VU la délibération du Collège Communal du 16 août 2016 décidant :

- de donner son accord de principe sur la participation de la Commune à la phase 2017-2021 du programme de CIC ;
- de déterminer les ressources humaines impliquées dans la phase 2017-2021 du programme de CIC comme suit :
  Elu responsable : Madame PIRLET, Présidente du CPAS en charge de la coopération internationale
  Coordinateur : Monsieur CASSART, agent communal (Conseiller en énergie et environnement)
  Expert 1 : Madame Véronique HARDY – pour le volet Etat civil
  Expert 2 : Monsieur Alain LAURENT – pour le volet Finances
  Expert 3 : Madame DEBELLE – pour le volet travaux/architecture
- d'inviter la Commune de Tiébélé à confirmer sa participation à la phase 2017-2021 du programme de CIC en transmettant, dans les meilleurs délais, soit le Protocole de collaboration générale 2017-2021, dûment signé ou au minimum, la délibération de son Conseil communal, faisant clairement référence au Programme de CIC 2017-2021 ainsi que la signalétique des ressources humaines impliquées dans le projet ;
- de transmettre la présente délibération à l'UVCW ;
- de soumettre la participation de la Commune à la phase 2017-2021 du programme de CIC à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la création du Comité de pilotage pour la Commune de Fernelmont et d'en approuver les attributions;
CONSIDERANT que ce Comité de pilotage doit être composé au moins du coordinateur, du mandataire local en charge du Programme, d'un agent des services techniques concernés, d'un responsable de l'administration (Secrétaire/Directeur général, Chef de Service, etc.) et d'un représentant de la société civile.
CONSIDERANT que ses principales responsabilités consistent à déterminer les grandes orientations stratégiques et budgétaires, à décider des éventuelles réorientations majeures qui devraient être opérées, ainsi qu'à assurer une supervision des opérations (y compris les processus de passation des marchés publics chaque fois que le calendrier le permet) et à valider les rapports avant soumission au Conseil communal et/ou à l'UVCW/AVCB ;

CONSIDERANT qu'il doit se réunir régulièrement, aux moments-clés du calendrier de mise en œuvre, et se concerter avec le Comité de pilotage de la Commune partenaire, pour une réelle articulation cohérente entre les travaux des deux Comités, à trois niveaux:

- choix des dates de réunion,
- contribution mutuelle à la définition des ordres du jour,
- information mutuelle des conclusions (couchées sous forme de compte rendu) des rencontres.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er : - de ratifier la convention UVCW – Commune belge;

Art. 2 : - de ratifier la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Fernelmont et la Commune de Tiébélé et ses annexes ;

Art. 3 : - d'approuver la création d'un Comité de pilotage dont les membres seront désignés comme suit ;

- Madame PIRLET, Présidente du CPAS en charge de la coopération internationale;
- Monsieur CASSART, agent communal (coordinateur) ;
- Madame HARDY, agent communal (état civil) ;
- Monsieur LAURENT, Directeur financier;
- Monsieur VOS, représentant de la société civile;
- Monsieur AHIMANA, représentant de la société civile;
- Madame PREUDHOMME, représentante de la société civile ;

Art. 4 : - de transmettre la présente délibération et l'ensemble des documents approuvés :

- aux autorités communales de Tiébélé au Burkina Faso ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

VI. DEVELOPPEMENT RURAL

A. Octroi d'un subside à l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne » : co-financement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, de la part locale de 10% prévue dans le plan de financement : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-3 et L1311-1 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

VU l'information reçue sur la mesure LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) pour le soutien de projets de développement rural ;

ATTENDU QUE ce programme est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ; QU'il s'inscrit dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 mis en place pour répondre aux priorités de la Stratégie 2020 définie par l'Europe ;

ATTENDU QUE pour déposer un acte de candidature, 3 conditions doivent être remplies :

- définir un territoire pertinent composé de minimum 3 communes contigües, rurales et/ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 10.000 et 70.000 habitants;
- mettre en place un partenariat et constituer un Groupe d'Action Locale, sa mission étant d'élaborer et de mettre en oeuvre la stratégie définie pour le territoire ainsi que d'assurer la coordination, le suivi et la gestion des projets, de la stratégie ainsi que des moyens financiers publics octroyés;
- élaborer un Plan de Développement Stratégique (PDS), document-clé dans lequel sont identifiés différents éléments tels que les partenaires, le diagnostic, la stratégie de développement, les projets et actions, …

VU sa délibération du 20 novembre 2014 décidant :

Article 1er : *de marquer son accord sur la participation de la Commune de Fernelmont à l'initiative LEADER en tant qu'outil de développement territorial portant sur un territoire regroupant les communes de Fernelmont, Andenne et Wasseiges ;*
Article 2 : *d'élaborer conjointement un Plan de Développement stratégique pour le territoire des 3 communes ;*
Article 3 : *De mandater la Ville d'Andenne pour l'élaboration et la rédaction du PDS et de ce fait en tant que bénéficiaire de la subvention destinée à couvrir les frais d'élaboration du PDS ;*
Article 4: *- d'approuver le budget prévisionnel pour un montant de 30 000 € HTVA représentant*

- *des frais de personnel pour 1 500 € HTVA (5% du budget) ;*
- *des frais de prestations externes pour l'élaboration et la rédaction du PDS après mise en concurrence de différents prestataires de service pour 19 500 € HTVA (65% du budget) ;*
- *des frais de fonctionnement (déplacements, gestion, frais d'impression, frais d'envoi, …) pour 4 500 € HTVA (15% du budget)*
- *des frais de communication et animation (toutes-boîtes, dépliants, communication avec citoyens, ….) pour 4 500 € HTVA (15% du budget) ;*

Article 5*: - de marquer son accord sur la répartition au prorata du nombre d'habitants pour la prise en charge de la part communale aux montant suivants :*

- *Andenne : 8 640,00 € HTVA ;*
- *Fernelmont : 2 460,00 € HTVA ;*
- *Wasseiges : 900,00 € HTVA ;*

Article 6 : *- de passer un marché public de service conjoint aux 3 communes pour l'élaboration et la rédaction du PDS ;*
Article 7 : *- de désigner la Commune d'Andenne comme pouvoir adjudicataire principal pour la passation et l'exécution dudit marché ;*
Article 8 *: - de transmettre la présente délibération à la ville d'Andenne et à la commune de Wasseiges ;*
Article 9 : *de charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions et du suivi de celles-ci.*

VU sa délibération du 25 février 2016 décidant :

Art. 1er : *- de valider la Stratégie de Développement local (SDL) déposée par le bureau AGORA reprenant les projets suivants :*

- *Fiche projet 1 : Tourisme durable : miroir des ressources gastronomiques et patrimoniales du territoire*
- *Fiche projet 2 : Vers un meilleur accueil et accompagnement des touristes*
- *Fiche projet 3 : Les produits locaux de A à Z : innovation, production, consommation sur notre territoire*
- *Fiche projet 4 : Des jardins au service de la citoyenneté : Agence Jardinière Locale*
- *Fiche projet 5 : Valorisation des déchets verts*
- *Fiche projet 6 : Gestion des consommations énergétiques*
- *Fiche projet 7 : La valorisation de la citoyenneté par le numérique*
- *Fiche projet 8 : Projet de coopération*
- *Fiche projet 9 : Appui technique*

Pour un montant de 1.937.000 euros;
Art. 2 : *- de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-DGO3 au plus tard le 11 mars 2016 ;*
Art. 3 : *- de s'engager à soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées dans Leader ;*
Art. 4 : *- de s'engager à co-financer, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement (au prorata du nombre d'habitants soit 72 % pour la commune de ANDENNE, 20,5 % pour la commune de FENELMONT et 7,5 % pour la commune de WASSEIGES);*
Art. 5 : *- de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie ;*

Art. 6 : *- de s'engager à aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie (garantie bancaire, avances remboursables, ...) ;*

Art. 7 : *- de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités définies lors de sa mise en place.*

Art. 8 : *- la présente délibération sera transmise aux deux communes partenaires.*

VU le courrier reçu en date du 27 juillet 2016 de Monsieur Colin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, informant, que lors de sa séance du jeudi 14 juillet 2016, le Gouvernement wallon a approuvé la sélection du Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne » ;
ATTENDU Qu'un montant global maximum de 1.712.981,37 euros lui a été réservé, réparti de la sorte : 878.759,44 euros en provenance du budget de la Wallonie et 662.923,79 euros financés par le FEADER, le solde étant à charge de l'opérateur ;
VU les statuts de l'ASBL Meuse@campagne ;
VU sa délibération du 23 septembre 2016 approuvant lesdits statuts entre autres ;
ATTENDU QU'afin d'assurer le fonctionnement de l'Asbl et la mise en œuvre des projets sélectionnés, il y a lieu de liquider la part de financement local à laquelle les communes partenaires se sont obligées solidairement, sous forme de subvention, à concurrence de 10% du montant total des projets, répartis au prorata du nombre d'habitants ; QUE la part de financement dans les projets du GAL due par la Commune de Fernelmont s'élève à 35.116,11€ ;
VU la déclaration de créance introduite par l'ASBL Meuse@campagne arrêtée audit montant ;
VU le budget communal de l'exercice 2017 approuvé par le Conseil communal en séance du 24 novembre 2016 ;
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 35.116,11 € est prévu à l'article 500/332-02 du budget ordinaire 2017 ;
VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1er 3° ;
ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives ont été fournies ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Meuse@Campagne » (GAL) un subside de 35.116,11 € correspondant à la part de financement local due par la Commune de Fernelmont pour la mise en œuvre des projets de la Stratégie de développement local, approuvée par le Gouvernement Wallon dans le cadre du PwDR 2014-2020;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 200/332-02 du budget ordinaire 2017 ;
Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces;
Article 4 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 5 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

B. Programme Communal de Développement Rural : Proposition de fiche-projet à introduire dans le cadre d'une première convention-faisabilité.

Monsieur le Conseiller Piette indique que malgré ses réticences, il soutient ce point et souhaite que ce lieu devienne un lieu d'accueil d'initiatives socio-culturelles particulièrement pour les jeunes.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
VU l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;
VU le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;
VU l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;
VU la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2008 décidant :

- du principe de relancer une opération de développement rural et de solliciter du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions la possibilité de mener une seconde opération à FERNELMONT ;
- cette opération s'inscrira dans la philosophie d'un agenda 21 local ;
- de maintenir la Commission Locale de Développement Rural en place afin d'assurer le suivi de la convention d'exécution et des travaux des Groupes de Travail, de même que d'émettre des avis sur les dossiers qui lui sont soumis par les Collège et Conseil communaux ;
- de faire appel à la Fondation Rurale de Wallonie comme organisme d'accompagnement ;
- de transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Services extérieurs du Développement Rural, pour disposition ainsi qu'à Monsieur le Ministre LUTGEN, ayant le Développement rural dans ses attributions ;

VU la lettre du 19 mai 2011 aux termes de laquelle Monsieur LUTGEN, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, informe la Commune qu'il marque son accord pour le lancement d'une nouvelle opération de développement rural et qu'il a sollicité la Fondation Rurale de Wallonie pour accompagner Fernelmont à partir de 2011 ;
VU la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2011 décidant:

- de renouveler sa décision de principe de relancer une opération de développement rural à Fernelmont ;
- de marquer son accord sur le projet de convention d'accompagnement de cette opération de développement rural et son annexe, établis entre la Fondation Rurale de Wallonie et la Commune, tels que rédigés ci-dessus ;
- de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente convention ;
- de transmettre un exemplaire de la convention en cause dûment signée pour accord à la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre de la Ruralité, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Directeur Général de la Fondation Rurale de Wallonie.

VU la délibération du Conseil communal du 24 mai 2012 décidant :
Art. 1er : de marquer son accord sur la mise en œuvre d'une nouvelle opération de développement rural dans la philosophie d'un Agenda 21 Local ;
Art. 2 : - d'approuver la convention telle que rédigée ci-dessus à conclure avec le Bureau Economique de la Province visant à lui confier la mission d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme de Développement Rural de la Commune de Fernelmont ;
(…)
VU la circulaire ministérielle du 25 octobre 2012 du Ministre Di Antonio, précisant les modalités d'approbation des projets de PCDR ;
VU l'avant-projet de P.C.D.R. comprenant les parties suivantes :

1. La description des caractéristiques socio-économiques de la Commune ;
2. La participation citoyenne ;
3. Le diagnostic partagé ;
4. La stratégie de développement ;
5. Les fiches projets des lots 0, 1, 2 et 3 ;
6. Le récapitulatif des fiches-projets

VU l'avis de conformité émis par le SPW-DGO3 concernant le PCDR réceptionné par la Commune de FERNELMONT en date du 21 février 2017 ;
VU l'avis de légalité émis par Monsieur le Directeur financier ;
VU sa délibération du 23 février 2017 décidant d'approuver l'avant-projet de PCDR pour la Commune de Fernelmont et de transmettre ledit programme ainsi que la présente délibération au SPW – DGO3 ainsi qu'à la CRAT pour approbation ;
CONSIDERANT que la Commission locale de Développement rural, réunie le 1er février 2017, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR, et a sélectionné conjointement une fiche-projet pour laquelle solliciter une convention-faisabilité en priorité ;
CONSIDERANT que cette fiche-projet est intitulée «Création d'une maison multiservices orientée numérique dans le presbytère de Noville-Les-Bois»;

Sur proposition du Collège Communal ;
DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er : De proposer la fiche-projet intitulée «Création d'une maison multiservices orientée numérique dans le presbytère de Noville-Les-Bois» à introduire dans le cadre d'une première convention-faisabilité ;
Article 2 : D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :
- Au cabinet du Ministre Wallon de la Ruralité ;
- Au Président de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service central de la Direction du Développement rural ;
- Au Service extérieur de Wavre de la DGO3 du Service public de Wallonie,
- A la Fondation Rurale de Wallonie
- Au BEP.

VII. FINANCES

A. Budget de l'exercice 2017 : réformation par l'autorité de tutelle : information.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;
VU sa délibération du 24 novembre 2016 portant approbation des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2017;
CONSIDERANT QU'il convient de corriger le budget initial pour le service ordinaire et le service extraordinaire conformément aux instructions de la tutelle ;
VU le courrier du 14 février 2017, contenant lesdites instructions de correction, du SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé (DG05) informant le Collège Communal que le budget 2017 est réformé pour les raisons suivantes :
Pour le service ordinaire :

- La compensation de la forfaitarisation des réductions du P.I. repris à l'article **02510/466-09** doit être de **35.820,81€** en lieu et place de 41.766,89€ ;
- La prévision budgétaire à inscrire à l'article **04020/465-48** - Complément régional doit être égale à 95% du montant définitif 2016 arrêté par le Gouvernement wallon en date du 22/12/2016, à savoir **14.053,64€** en lieu et place de 14.521,08€ ;
- La prévision relative aux additionnels à la taxe sur les véhicules automobiles reprise à l'article **040/373-01** doit être de **116.710,97€** en lieu et place de 119.093,72€ ;
- La prévision de recettes inscrite à l'article **04002/377-01** doit être de **0,00€** en lieu et place de 24.000€ suite à l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle du 25 mai 2016 ayant pour conséquence de supprimer la base légale instaurant une taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes et par conséquent, la taxe additionnelle adoptée par les communes ;

Pour le service extraordinaire :

- Il y a lieu de **supprimer** la double inscription de la subvention FRIC 2017-2019 en supprimant les écritures **recette et dépense** du budget 2017 (articles **06089/663-51 et 06089/955-51**);
- Le montant des parts égouttage à libérer en 2017 s'élève à 14.767,19€, qu'en conséquence, les dépenses portées à l'article **877/812-51-20170027** et **877/812-51-20170028** doivent être augmentées respectivement de **1.874,99€** et **12.892,19€** ainsi que leur financement aux article **060/995-51-20170027 et 060/995-21-20170028 ;**

CONSIDERANT que le budget tel que corrigé se présente comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	7 747 925.82
Dépenses globales	7 613 208.14
Résultat global	134 717.68

2. Modification des recettes

02510/466-09	35 820.81	au lieu de	41 766.89	soit	5 946.08 en moins
040/373-01	116 710.97	au lieu de	119 093.72	soit	2 382.75 en moins
04002/377-01	0.00	au lieu de	24 000.00	soit	24 000.00 en moins
04018/464-01	692.36	au lieu de	0.00	soit	692.36 en plus
04020/465-48	14 053.64	au lieu de	14 521.08	soit	467.44 en moins

3. Modification des dépenses

04018/211-05	692.36	au lieu de	0.00	soit	692.36 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	7 713 040.86	**Résultats :**	**221 640.44**
	Dépenses	7 491 400.42		
Exercices antérieurs	Recettes	2 781.05	**Résultats :**	**-19 719.03**
	Dépenses	22 500.08		
Prélèvements	Recettes	0.00	**Résultats :**	**-100 000.00**
	Dépenses	100 000.00		
Global	Recettes	7 715 821.91	**Résultats :**	**101 921.41**
	Dépenses	7 613 900.50		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:
- Provisions : 1.820.328,11 €
-Fonds de réserve : 132.999,43€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	1 513 396.98
Dépenses globales	1 513 396.98
Résultat global	0.00

2. Modification des recettes

06089/663-51	'20170026'	0.00	au lieu de	209 820.00	soit	209 820.00 en moins
060/995-51	'20170027'	1 874.99	au lieu de	0.00	soit	1 874.99 en plus
060/995-51	'20170028'	12 892.19	au lieu de	0.00	soit	12 892.19 en plus

3. Modification des dépenses

06089/955-51	'20170026'	0.00	au lieu de	209 820.00	soit	209 820.00 en moins
877/812-51	'20170027'	1 874.99	au lieu de	0.00	soit	1 874.99 en plus
877/812-51	'20170028'	12 892.19	au lieu de	0.00	soit	12 892.19 en plus

SERVICE EXTRAORDINAIRE

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	877 748.52	**Résultats :**	**-440 595.64**
	Dépenses	1 318 344.16		
Exercices antérieurs	Recettes	0.00	**Résultats :**	**0.00**
	Dépenses	0.00		
Prélèvements	Recettes	440 595.64	**Résultats :**	**440 595.64**
	Dépenses	0.00		
Global	Recettes	1 318 344.16	**Résultats :**	**0.00**
	Dépenses	1 318 344.16		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :
- Fonds de réserve extraordinaire : 171.400,72 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 429,70 €

ATTENDU QU'UN recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
VU la mention de cet arrêté à porter au registre des délibérations du Conseil communal de Fernelmont en marge de l'acte concerné ;
VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;
PREND ACTE.

B. Octroi d'un subside à l'ASBL Festival Eté Mosan dans le cadre de l'organisation de son concert annuel : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU le courrier du « Festival Eté Mosan » reçu le 10 février 2017 sollicitant :
- une subvention dans le cadre du concert qu'elle a programmé sur le territoire communal à la Ferme du Sanglier de Hemptinne le dimanche 20 août 2017 ;
- une aide pour en assurer la promotion ;

ATTENDU QUE l'association a transmis les justificatifs du précédent subside ;
ATTENDU QUE l'article budgétaire 762/33223-02 prévoit au budget initial 500,-€ de crédit budgétaire ;
ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider l'association à couvrir les frais d'organisation dudit concert et à promouvoir cette activité culturelle ;
ATTENDU QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;
Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : - d'octroyer à l'association « Festival Eté Mosan » un subside en numéraire de 500,00€, destiné à soutenir l'organisation de la 40ème édition du concert programmé à la Ferme du Sanglier de Hemptinne le 20 août 2017 ;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33223-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;
Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs à cette organisation à hauteur du montant de la subvention;
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
Article 8 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

C. Octroi d'une subvention à la Fanfare Royale de Fernelmont et à son école de Musique : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la demande de soutien introduite par Monsieur Tonneau, représentant la Fanfare Royale de Fernelmont ainsi que son Ecole de Musique, en date du 07 mars 2017;
ATTENDU QUE ladite demande concerne un soutien financier afin de faire face aux dépenses engendrées par la Fanfare Royale de Fernelmont et son Ecole de Musique ;
CONSIDERANT QUE la Commune soutient depuis de nombreuses années déjà les activités culturelles et musicales sur son territoire, QUE la Fanfare Royale de Fernelmont et son Ecole de musique font l'objet d'un soutien annuel en vue de développer et maintenir les activités menées;
ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à des fins d'intérêt public ;
CONSIDERANT QUE le budget ordinaire de l'exercice en cours dispose de l'article budgétaire spécifique 762/33206-02 pour ce subside dont le crédit s'élève à 2.700,-€ ;
VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1er 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;
ATTENDU QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : -d'octroyer à la Fanfare Royale de Fernelmont et à son Ecole de Musique une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.700,-€ pour l'année 2017 afin de les soutenir dans les dépenses courantes engendrées pour les activités menées sur le territoire communal ;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33206-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours;
Article 3 : - d'informer le bénéficiaire des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° du CDLD.
Article 4 : -pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : des factures ou preuves de paiements relatives aux frais engagés pour la réalisation du projet en cause à hauteur du montant octroyé ;
Article 5 : - de procéder au versement de la subvention dès réception des pièces justificatives à hauteur du montant octroyé ;
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision ;
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
Article 8 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

D. Octroi d'une subvention communale à l'association « U.P.E.A. » pour l'organisation d'un « Handicamp » en collaboration avec l'ONG « Espoir de la Famille », située à Porto Novo : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU le courrier reçu le 07 décembre 2016 à l'Administration, daté du 03 décembre 2016, émanant de l'ASBL « U.P.E.A. International ASBL », Un Pas En Avant ;
CONSIDERANT QU'une demande de subvention est formulée dans ledit courrier à l'attention du Collège communal ;
ATTENDU QUE l'ASBL U.P.E.A. fait part dans le courrier de son projet d'aide à la personne handicapée mentale béninoise ;
CONSIDERANT QUE son projet pour 2017 à 2020 se caractérise par l'organisation d'un « Handicamp » en collaboration avec l'ONG « Espoir de la Famille », située à Porto Novo, tel que cela se faisait en Belgique ;
ATTENDU QUE le budget de l'exercice 2017 prévoit à l'article 164/33201-02 un montant de 2.500,- € ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : -d'octroyer une subvention d'un montant de 500 € à l'ASBL « U.P.E.A. International » afin qu'elle puisse concrétiser ses projets d'aide à la personne handicapée béninoise précités pour l'année 2017;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 164/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours;
Article 3 : - d'informer le bénéficiaire des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° du CDLD.
Article 4 : -pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : des factures ou preuves de paiements relatives aux frais engagés pour la réalisation du projet en cause à hauteur du montant octroyé ;
Article 5 : - de procéder au versement de la subvention dès réception des pièces justificatives à hauteur du montant octroyé ;
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision ;
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
Article 8 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

VIII. INTERCOMMUNALES ET ASBL COMMUNALES

A. INASEP : Approbation du point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;
CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mars 2017 à 16 heures au siège social de l'INASEP situé 1b rue des Viaux à 5100 NANINNE, par lettre du 9 février 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1) Proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale (article 3 : objet social)

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Noëlla PIRLET, Présidente du CPAS, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Messieurs DETHIER et HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 :
- D'approuver le projet de modification statutaire (article 3 : objet social)
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mars 2017 ;
Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

B. Asbl Centre sportif et Associatif de Fernelmont - Compte de résultats et bilan de l'exercice 2016 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-3 et L1311-1 ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle;
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;
VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
VU la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (modifiant les articles concernant les libéralités) ;
VU l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations;
VU l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant

création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets entreprises agréés et portant diverses dispositions;
VU l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées;
VU l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations;
VU l'arrêté royal du 8 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
VU l'arrêté royal du 31 mai 2005 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées et fixant la date d'entrée en vigueur visée à l'article 290 de la loi-programme du 27 décembre 2004;
VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ABSL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

VU les compte et bilan de l'Asbl C.S.A.F arrêtés au 31 décembre 2016, approuvés par son assemblée générale en séance du 23 mars 2017, lesquels se totalisent aux montants repris ci-après :

1) Compte au 31/12/2016.

COMPTE DE RESULTATS	Code	Exercice 2016
I. Produits et charges d'exploitation		
Chiffre d'affaires;	70	76519,09
Approvisionnements, marchandises; services et biens divers	60/61	-62088,28
A.B. Marge brute d'exploitation (solde positif)	70/61	137551,18
Marge brute d'exploitation (solde négatif)	61/70	
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. VI, 2)	62	-129422,63
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissements, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	-4719,71
E. Réd. De valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations - , reprises +)	631/4	
F. Provisions pour risques et charges (dotations + , utilisations et reprises -)	635/7	
G. Autres charges d'exploitation	640/8	-629,67
H. Charges d'exploitation portées à l'actif (frais de restructuration)	649	
Bénéfice d'exploitation	70/64	2779,17
Perte d'exploitation	64/70	
II. Produits financiers	75	78,83
Charges financières	65	-367,06
Bénéfice courant avant impôts	70/65	16427,1
Perte courante avant impôts	65/70	
III. Produits exceptionnels	76	
Charges exceptionnelles	66	

Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	2490,94
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	
IV. Impôts sur le résultat	67/77	
Bénéfice de l'exercice	70/67	2490,94
Perte de l'exercice	67/70	
V. Prélèvement sur les réserves immunisées	78	
Transfert aux réserves immunisées	68	
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	2490,94
Perte de l'exercice à affecter	68/70	
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS		
A. Bénéfice à affecter	70/69	
Perte à affecter	69/70	
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	2490,94
Perte de l'exercice à affecter	68/70	
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	76807,71
Perte reportée de l'exercice précédent	690	
B. Prélèvements sur les capitaux propres	791/2	
C. Affectations aux capitaux propres	691/2	
1. au capital et aux primes d'émissions	691	
2. à la réserve légale	6920	
3. aux autres réserves	6921	
D. 1. Bénéfice à reporter	693	-79298,65
2. Perte à reporter	793	
E. Intervention d'associés dans la perte	794	
F. Bénéfice à distribuer	694/6	
1. Rémunération du capital	694	
2. Administrateurs ou gérants	695	
3. Autres allocataires	696	

L'Assemblée Générale donne décharge aux administrateurs pour leur gestion en 2016.

2) Bilan au 31/12/2016.

BILAN APRES REPARTITION

ACTIF	Code	Exercice 2016
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	11460,4
I. Frais d'établissement	20	
II. Immobilisations incorporelles (ann. I , A)	21	
III. Immobilisations corporelles (ann I , B)	22/27	11410,4
A. Terrains et constructions	22	
B. Installations, machines et outillage	23	71442,51
C. Mobilier et matériel roulant	24	-61292,01

D. Location-financement et droits similaires	25	
E. Autres immobilisations corporelles	26	
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	
IV. Immobilisations financières (ann. I , C et II)	28	50
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	85894,01
V. Créances à plus d'un an	29	
A. Créances commerciales	290	
B. Autres créances	291	
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	427,55
A. Stocks	30/36	3978,55
B. Vidanges		30
VII. Créances à un an au plus	40/41	33163,29
A. Créances commerciales	40	33163,29
B. Autres créances	41	0
VIII. Placements de trésorerie (ann. II)	50/53	
IX. Valeurs disponibles	54/58	44297,91
X. Comptes de régularisation	490/1	8004,76
TOTAL DE L'ACTIF	20/58	97354,41

PASSIF	Code	Exercice 2016
CAPITAUX PROPRES	110/15	79298,65
I. Capital (ann. III)	10	
A. Capital souscrit	100	
B. Capital non-appelé	101	
II. Primes d'émission	11	
III. Plus values de réévaluation	12	
IV. Réserves	13	
A. Réserve légale	130	
B. Réserves indisponibles	131	
1. Pour actions propres	1310	
2. Autres	1311	
C. Réserves immunisées	132	
D. Réserves disponibles	133	
V. Bénéfice reporté	140	79298,65
Perte reportée	141	
VI. Subsides en capital	15	

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
VII. Provisions pour risques et charges (ann. IV)	16	
DETTES	17/49	18055,76
VIII. Dettes à plus d'un an (ann. V)	17	
A. Dettes financières	170/4	
1. Etablissements crédit, dettes de location-financement et assimilés	172/3	
2. Autres emprunts	174/0	
B. Dettes commerciales	175	
C. Acomptes reçus sur commandes	176	
D. Autres dettes	178/9	
IX. Dettes à un an au plus (ann. V)	42/48	18055,76
A. Dettes à plus d'un an échéant l'année	42	
B. Dettes financières	43	
1. Etablissements crédit	430/8	
2. Autres emprunts	439	
C. Dettes commerciales	44	
1. Fournisseurs	440/4	
2. Effets à payer	441	
D. Acomptes reçus sur commandes	46	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	17397,6
1. Impôts	450/3	1163,93
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	16233,67
F. Autres dettes	47/48	658,16
X. Comptes de régularisation	492/3	
TOTAL DU PASSIF	110/49	97354,41

CONSIDERANT Qu'aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet des bilans et comptes précités;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : - d'approuver les comptes et bilan de l'Asbl Centre Sportif et Associatif de Fernelmont au 31 décembre 2016 tels qu'approuvés par l'Assemblée générale de l'Asbl du 23 mars 2017.

Art. 2 : - de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

IX. PATRIMOINE

A. Attribution des dénominations «Rue Roger Marchal», « Rue Constant Dozo » et « Rue de la Navère » aux trois nouvelles rues créées dans la Zone d'Activité Economique Mecalys à Pontillas : Approbation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la circulaire du 7 décembre 1972 du Ministère de l'Intérieur relative à la dénomination des voies et places publiques ;

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms de voies publiques ;
ATTENDU que trois nouvelles rues ont été créées dans la Zone d'Activité Economique MECALYS à Pontillas;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de leur attribuer une dénomination de rue;
VU sa délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2017 décidant :

- de marquer son accord de principe pour attribuer les dénominations « Rue Roger Marchal », « Rue Constant Dozo » et « Rue du Navère » aux nouvelles rues situées dans la Zone d'Activité Economique MECALYS à Pontillas et telles que reprises dans le plan annexé à la présente délibération;
- de soumettre la décision de principe précitée à l'avis de la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie;

VU la lettre du 7 février 2017 de Monsieur Jean GERMAIN signalant que la Commission Royale de Toponymie marque son accord sur les dénominations de rue proposées, mais demande toutefois de rectifier « Rue du Navère » en « Rue de la Navère » ; qu'il s'agit d'une « navière », d'un jardin où l'on cultivait des navets et autres légumes traditionnels ;

DECIDE, par 13 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Piette, Henquet, Houbotte, Rennotte et Targez) :
Article 1 : - d'attribuer définitivement les dénominations «Rue Roger Marchal», « Rue Constant Dozo » et « Rue de la Navère » aux nouvelles rues situées dans la Zone d'Activité Economique MECALYS à Pontillas et telles que reprises dans le plan annexé à la présente délibération;
Article 2 : - de transmettre la présente délibération au Service Population en vue d'adresser la demande de codification au Registre National.
Article 3 : - La présente délibération sera également transmise à la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, à Monsieur Daniel ANDRE du BEP, à la Police Communale et au Bureau de Poste d'ANDENNE.

B. Projet d'aliénation d'une bande de terrain de 1,5 mètres de largeur à mesurer dans la parcelle communale située division de NOVILLE-LES-BOIS, cadastrée section B n° 565/02 E : Décision de principe.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;
VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;
VU le permis d'urbanisme délivré en date du 12 juillet 2016 pour la démolition et la reconstruction d'un hall agricole à NOVILLE-LES-BOIS, sur les parcelles cadastrées Section B n° 545 h4 et z3 ;
ATTENDU que, lors des mesurages effectués par le Géomètre, il a été constaté que le nouveau bâtiment va déborder de 1,5 mètre sur la parcelle communale située rue des Combattants et cadastrée Section B n° 565/02 E;
VU la requête formulée, par courrier du 6 février 2017, par les titulaires du permis d'urbanisme précité, souhaitant acquérir une bande d'une largeur de 1,50 mètres à mesurer dans la parcelle communale cadastrée Section B n° 565/02 E, afin de pouvoir réaliser leur projet;
ATTENDU QUE cette aliénation ne préjudicie en rien d'éventuels projets communaux ;
Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité:
Art.1 : - De marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation d'une bande de 1,5 mètres à mesurer dans la parcelle communale située division de NOVILLE-LES-BOIS, cadastrée section B n° 565/02 E;

Art.2 : - De faire établir une estimation du bien, ainsi qu'un projet d'acte de vente, aux fins notamment de soumettre le projet d'aliénation à enquête publique ;
Art.3 : - Copie de la présente délibération sera communiquée au service finances et au Notaire désigné pour suite utile.

X. ENVIRONNEMENT

Appel à projets « Zéro Déchet » - Dépôt de candidature et engagements : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'appel à candidatures lancé par Monsieur le Ministre DI ANTONIO à toutes les communes wallonnes prêtes à s'engager dans la voie du « Zéro Déchet » en mettant en place une démarche collective permettant de réduire drastiquement la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant les circuits courts et le lien social à l'échelon local; en devenant partenaires, les communes devront s'engager avec leurs entreprises, commerces, écoles, associations et citoyens ;
ATTENDU que les candidatures doivent être déposées pour le 3 avril 2017 ;
ATTENDU que 10 communes seront sélectionnées et bénéficieront d'un accompagnement gratuit pendant 2 ans de l'asbl Espace Environnement, ainsi que d'activités comme des visites de terrain, échanges de pratiques, mise en dialogue avec des porteurs d'initiatives inspirantes,… ;
ATTENDU que, pour effectuer la sélection des 10 communes lauréates, les dossiers seront classés suivant les critères suivants :

- Niveau de performance actuel de réduction des déchets, mesuré par les tonnages d'ordures ménagères brutes et de déchets organiques par habitant en 2015 ;
- Gestion différenciée des déchets organiques : soit une collecte sélective, soit une politique active en matière de promotion au compostage
- Type et ampleur des initiatives visant à réduire les quantités de déchets ménagers sur le territoire communal : historique – actions significatives menées au cours des dernières années pour réduire la production des déchets ménagers
- Niveau d'exemplarité de l'administration communale basé sur des indicateurs tels que :
  - Marchés publics passés par les autorités communales intégrant des aspects relatifs à la prévention des déchets
  - Présence d'une personne ou d'une équipe qui coordonne et dynamise le personnel communal afin de mener des actions Zéro Déchet en interne
  - Avoir organisé des initiatives en faveur du réemploi ou toute autre thématique en lien avec Zéro Déchet au sein des administrations, écoles, CPAS,…
- Niveau d'ambition de la démarche : objectifs de la commune en mettant en place une dynamique Zéro Déchet - ses atouts et points faibles – moyens mobilisés – publics visés
- Niveau de mobilisation des acteurs du territoire : acteurs déjà mobilisés dans le cadre d'actions ou de programmes communaux (Agenda 21 local, PCDR, PCDN, Schéma de Structure Communal, Plan Stratégique Transversal…)

Sur proposition du Collège,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : Par le dépôt de la candidature et en cas de sélection du projet de la Commune de Fernelmont, de s'engager à :
- mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
- mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet sur le territoire communal au minimum 1/5 équivalent temps plein. Cette personne devra

impérativement participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : formations, visites, réunions de réseau, groupes de travail thématiques…
Article 2 : - de charger le Collège Communal de procéder à l'exécution de la présente décision.

XI. ENFANCE/JEUNESSE

Conseil Communal des Enfants de Fernelmont : prise de connaissance de la liste des élus.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
VU la mise en place d'une Commission communale de l'accueil à Fernelmont ;
ATTENDU QUE la création d'un conseil communal des enfants complèterait la démarche entreprise ;
VU le projet de convention de partenariat fourni par le CRECCIDE asbl ;:
ATTENDU QUE cette asbl a pour objet l'assistance et l'animation des conseils communaux pour enfants ; QUE l'affiliation à celle-ci permet d'obtenir la gratuité de tous les services offerts, notamment l'accompagnement dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils communaux des Enfants ;
ATTENDU QUE le montant de l'affiliation s'élève à 300 €, sur base du nombre d'habitants ; QUE la dépense est prévue à l'article 761/445-01 du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;
VU sa délibération du 22 juillet 2016 décidant :

- d'approuver le principe de la création d'un conseil communal des enfants à Fernelmont.
- d'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE ASBL ainsi que l'offre de services annexe telles que libellées ci-dessus ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- d'imputer la dépense relative aux frais d'affiliation à l'article 761/445-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;
- copie de la présente délibération sera transmise au CRECCIDE asbl ainsi qu'au Directeur financier pour suite utile.

VU sa délibération du 22 décembre 2016 approuvant le projet de R.O.I du Conseil communal des enfants à Fernelmont ;
ATTENDU QUE, conformément à l'Article 11 dudit Règlement, le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal ;
VU les élections organisées dans les différentes écoles du 31 janvier au 3 février 2017 ;
VU la délibération du Collège en date du 31 janvier 2017, désignant le candidat non scolarisé à Fernelmont, par tirage au sort ;
VU les 16 candidats ayant prêté serment pour le Conseil communal des enfants de Fernelmont – année 2017 : (*Par ordre alphabétique)*
ADANT Hadrien
ALLARD Blanche
AMICO Romi
BARBIERI Léa (excusée)
BINAME Rémy
BISIKIRSKAS Alanis
BODART Fanny
CAMARDA Eloïsa
CHERRY Ninon
DORVAL Téa
GEORGES Gaspard
GOFFAUX Clémence
GOFFINON Tom
JADOUL Eugénie
PIRAGINE Florian
SIMONS Eloïse

VAN WOENSEL Charlotte

PREND ACTE :
De la liste des élus du Conseil Communal des Enfants - année 2017.

XII. TRAVAUX

A. Contrat à conclure avec le bureau d'études d'associés de l'INASEP en vue de lui confier la mission d'étude et de coordination en matière de sécurité et de santé pour les travaux de réfection des rues des Volontaires et Saint Roch à Hingeon dans le cadre du PIC 2017-2018: approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à des travaux conjoints de voirie et d'égouttage rues des Volontaires et Saint Roch à Hingeon ;
CONSIDERANT Que ces travaux sont repris en fiche projet dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal ;
CONSIDERANT Qu'il est préférable de confier la mission d'étude et de coordinateur sécurité et santé au bureau d'études d'associés de l'INASEP qui possède une grande expertise dans ce domaine;
VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;
VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP;
ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;
VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;
VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;
VU la proposition de convention de l'INASEP ;

CONVENTION POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE FERNELMONT, MAITRE D'OUVRAGE, POUR DES TRAVAUX COMPRENANT DE L'EGOUTTAGE COFINANCE PAR LA SPGE.

DOSSIER N° COC-17-2612

Entre d'une part,

La Commune de FERNELMONT, représentée par Monsieur NIHOUL, Bourgmestre et Madame DEMAERSCHALK,

Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du … … …

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,
l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015.
désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet et maîtrises d'ouvrage

La Commune confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : Egouttage et voiries rues des Volontaires et Saint-Roch à Hingeon.

Ce projet comporte des travaux d'égouttage cofinancés en vertu du contrat d'égouttage signé par la Commune, l'INASEP, la RW et la SPGE, Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargé du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.

La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento de jurisprudence égouttage, est déléguée à l'INASEP.

La Commune est maître d'ouvrage pour les travaux de voirie et les travaux annexes.

Conformément à l'article 38 de la loi du 15.06.2006, relative aux marchés publics, l'INASEP désigne la COMMUNE comme pouvoir adjudicateur qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

La COMMUNE supporte dès le début des travaux, la responsabilité de maître de l'ouvrage. L'INASEP approuve l'offre établie sur base du cahier des charges approuvé.

L'INASEP confère à la COMMUNE le droit de délivrer l'ordre de commencer les travaux et d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et /ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier. A cet égard, il est expressément stipulé que toutes modifications ou adjonctions au cahier des charges des travaux d'égouttage entraînant une augmentation du montant de l'offre approuvée, sont transmises à l'INASEP pour avis préalable à toute décision de la COMMUNE ainsi que pour approbation par la SPGE.

L'INASEP fera parvenir à la COMMUNE son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux, accompagné d'un rapport d'avenant dûment motivé, concrétisant toute modification ou adjonction estimée opportune pendant l'exécution des travaux.
Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 2 : montant.

Le montant des travaux de voirie est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 297.825,00 euros.
Le montant des travaux d'égouttage est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 233.450 euros.

Le montant global de l'ensemble des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 531.275,00 €.

Article 3 : affectation et missions diverses.

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP. De plus, ce dossier sera établi conformément aux règles du contrat d'égouttage ainsi qu'aux règles de son annexe appelée mémento de jurisprudence égouttage établi par la SPGE.

Les missions suivantes sont confiées dans leur ensemble à l'INASEP :

Étude de projet de voirie complexe avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité projet	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité chantier	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires des missions confiées à INASEP sont fixés à :

Tranches de montant de travaux Type de mission	< 380.000 €	entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	Seuil inférieur
Étude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	7,43%	5,63%	4,73%	€ 500,00
Coordination sécurité projet	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00
Coordination sécurité chantier	0,55%	0,40%	0,30%	€ 500,00

Les honoraires pour les missions reprises ci-dessus sont assumés par INASEP pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et par la Commune pour les autres travaux.

Les honoraires à charge de la Commune sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA de la part des travaux de voirie et autres travaux annexes non cofinancés par la SPGE, suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions à charge de la commune prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.
En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

Le coût des divers essais et reconnaissances (sondages, ...) nécessaires à la réalisation du projet et des travaux est à charge de la Commune et est facturé directement à celle-ci par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer, à l'exception des essais géotechniques relatifs aux travaux d'égouttage qui sont facturés à la SPGE par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer. En cas d'objection de la SPGE, le coût de ces essais géotechniques et des honoraires de l'INASEP (5,5% du montant de l'offre du prestataire) pourra être refacturé à la Commune au prorata des essais liés aux travaux incombant à la Commune.

Si une reconnaissance par endoscopie d'ouvrages existants s'avère nécessaire, la prise en charge financière s'effectue suivant les modalités reprises à l'article 3 du contrat d'égouttage ainsi que suivant les précisions indiquées au mémento de jurisprudence de la SPGE.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 62 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général). Le coût global de ces frais sera alors réparti entre les différents maîtres d'ouvrage au prorata du pourcentage du sous-total de chaque type de travaux exécutés (égouttage et voirie + travaux annexes) par rapport au montant global des travaux exécutés du chantier lors de la facturation.

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Le paiement des honoraires d'études, de direction de chantier et de surveillance des ouvrages cofinancés par la SPGE sont facturés directement par l'INASEP à la SPGE.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission la coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*).

Article 8 : délais.

Le projet est à fournir dans un délai de 11 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage. Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Article 9 : plans d'emprises

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés

conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de FERNELMONT, le / /

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Pour INASEP,
Par décision du Comité de gestion du
Le Directeur général f.f.,

Didier HELLIN

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Convention n°: C-C.S.S.P+R-16-2612

Entre les soussignés,

D'une part, la commune de FERNELMONT **,** agissant en vertu d'une décision communale du … représentée par Monsieur NIHOUL , Bourgmestre et Madame DEMAERSCHALK , Directrice générale

ci-après dénommé le ***« Maître d'ouvrage » - M.O***

et d'autre part, L'INASEP

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes –Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier Hellin, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel Steffens, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le Maître d'ouvrage, ci-après *dénommé le* ***« Coordinateur-projet» - C.S.S.-Pr et/ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.***

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de FERNELMONT et se rapportant à Egouttage et voiries rues des Volontaires et Saint-Roch à Hingeon tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° COC-17-2612.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de Egouttage et voiries rues des Volontaires et Saint-Roch à Hingeon dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.
2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions du règlement général du service d'études d'INASEP.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur *Le Directeur général f.f.*

M. STEFFENS *Didier HELLIN*

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

La Directrice générale, *Le Bourgmestre,*

ATTENDU Que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits à l'article 421/735-60/20170016 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;
VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1er 4° du CDLD ;
VU l'avis remis par le Directeur financier;
En séance publique ;
DECIDE, à l'unanimité:
Art. 1er: - d'approuver la convention à conclure avec l'Intercommunale INASEP relative à la mission d'étude et de coordination sécurité/santé pour « les travaux conjoints de voirie et d'égouttage rues des Volontaires et saint Roch à Hingeon » ;
Article 2: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60/20170016 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

B. Contrat à conclure avec le bureau d'études d'associés de l'INASEP en vue de lui confier la mission d'étude et de coordination en matière de sécurité et de santé pour les travaux de réfection de la rue du Calvaire à Marchovelette dans le cadre du PIC 2017-2018: approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à la réfection de la voirie rue du Calvaire à Marchovelette ;
CONSIDERANT Que ces travaux sont repris en fiche projet dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal ;
CONSIDERANT Qu'il est préférable de confier la mission d'auteur de projet et de coordinateur sécurité et santé au bureau d'études d'associés de l'INASEP qui possède une grande expertise dans ce domaine;
VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;
VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP;
ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;
VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;
VU la proposition de convention de l'INASEP ;

CONVENTION POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE FERNELMONT, MAITRE D'OUVRAGE.

DOSSIER N° VEG-17-2613

Entre d'une part,
La Commune de FERNELMONT, représentée par Monsieur NIHOUL, Bourgmestre et Madame DEMAERSCHALK,

Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du … … …

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,
l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015.
désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : Voirie rue du Calvaire à Marchovelette

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé, hors frais d'études, à **181.875,00 € HTVA**.

Article 3 : affectation et missions diverses.

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Les missions comprennent :

Coordination sécurité projet	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité chantier	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Étude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les taux d'honoraires des missions confiées à INASEP sont fixés à :

Tranches de montant de travaux Type de mission	< 380.000 €	entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	Seuil inférieur
Coordination sécurité projet	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00

Coordination sécurité chantier	0,55%	0,35%	0,20%	€ 500,00
Étude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	7,43%	5,63%	4,73%	€ 500,00

Les honoraires pour les missions reprises ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.
Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.
En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.
La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 48 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission la coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*).

Article 8 : délais.

Le projet est à fournir dans un délai de 10 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Article 9 : plans d'emprises

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de FERNELMONT, le / /

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Pour INASEP,
Par décision du Comité de gestion du
Le Directeur général f.f.,

Didier HELLIN

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Convention n°: C-C.S.S.P+R-VEG-17-2613

Entre les soussignés,

D'une part,

La commune de FERNELMONT**,** agissant en vertu d'une décision communale du … représentée par Monsieur NIHOUL , Bourgmestre et Madame DEMAERSCHALK , Directrice générale

ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, l'INASEP

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes –Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier Hellin, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel Steffens, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le Maître d'ouvrage, ci-après *dénommé le* ***« Coordinateur-projet» - C.S.S.-Pr et/ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.***

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de FERNELMONT et se rapportant à Voirie rue du Calvaire à Marchovelette tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° VEG-17-2613 .

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

3. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de Voirie rue du Calvaire à Marchovelette dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.
4. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur ***Le Directeur général f.f.***

M. STEFFENS ***Didier HELLIN***

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

La Directrice générale, ***Le Bourgmestre,***

ATTENDU Que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits à l'article 421/735-60/20170017 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;
VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1er 4° du CDLD ;
VU l'avis remis par le Directeur financier;
En séance publique ;
DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er: - d'approuver la convention à conclure avec l'Intercommunale INASEP relative à la mission d'étude et de coordination sécurité/santé pour « les travaux de réfection de la voirie rue du Calvaire à Marchovelette » ;
Article 2.: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60/20170017 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

C. Demande de travaux complémentaires dans le cadre de la convention de délégation conclue avec le SPW-DGO1 pour le marché public de travaux d'aménagement du rond-point de Bierwart.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu le projet de la DGO1 d'aménagement du carrefour giratoire rues d'Andenne et de Hannut à Bierwart ;
VU la convention du 23 novembre 2015 désignant la DGO1-31 pour intervenir, comme pouvoir adjudicateur pilote dans la cadre des travaux conjoints d'aménagement du carrefour giratoire ;
Considérant que la circulation doit être maintenue durant le chantier;
VU la proposition de plan de déviation à mettre en place pendant la durée des travaux ;
CONSIDERANT Que ce plan de déviation propose de dévier la circulation par la rue du Beauregard ;
VU la délibération du Collège communal du 07 mars 2017 décidant de marquer son accord de principe sur le plan de déviation proposé ;
Considérant que l'état actuel de la rue du Beauregard nécessitera sa remise en état après les travaux ;
VU la demande de la Commune de procéder à des travaux complémentaires dans le cadre de la convention sus visée relatifs à la remise en état de la voirie après travaux ;
VU l'accord de principe de la DGO1 pour la prise en charge d'une partie de ceux-ci ;
CONSIDERANT que ces travaux sont estimés au montant de 19.978,53 € Htva pour la part communale ;
CONSIDERANT Que ces travaux consistent en :

- Rue du beau regard réparation dalle béton :
- Dépose et repose d'une bordure filet d'eau ;
- Revêtement en sable bitumineux épaisseur 2 cm sur les dalles en béton

- Rue du beau regard coté Station Service
- Le rabotage et l'évacuation de l'hydrocarboné
- La remise à niveau des 2 taques existantes
- La première couche d'hydrocarboné et les couches de collages

CONSIDERANT Que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;
VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1er 4° du CDLD ;
VU l'avis remis par le Directeur financier;
DECIDE, à l'unanimité :
Art. 1er: - de solliciter le SPW, DGO1-31, pour effectuer les travaux complémentaires tels que décrits ci-dessus visant la réfection de la rue du Beauregard après travaux d'aménagement du giratoire de

Bierwart en sa qualité d'adjudicateur pilote, et ce conformément aux clauses et conditions de la convention de partenariat du 23 novembre 2015 ;
Article 2.: de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

XIII. PERSONNEL

Recrutement d'un agent technico-administratif (m/f) contractuel de niveau D sous statut A.P.E pour le Bureau d'études communal: profil de fonction et commission de sélection : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;
VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;
VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;
VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection
  (Article 20
  La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.
  La commission de sélection est présidée par le Directeur général.
  La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).
- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU sa délibération du 26 janvier 2012 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
  - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
  - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
  - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un agent technico-administratif (m/f) pour le Bureau d'études ;
VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel (statut APE) ;
VU la proposition de composition de la Commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
  - Madame Christine DEBELLE, agent responsable du Bureau d'études ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre ;
  - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin des Travaux ;
  - 1 représentant de la minorité

- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - 2 responsables des travaux communaux.

VU la proposition de profil de fonction :

Intitulé de la fonction	Employé d'administration (m/f) au grade d'employé D4	
Finalité de la fonction	En collaboration avec le responsable du Bureau d'études et l'agent technique en charge de la direction des ouvriers communaux, l'agent (m/f) veille à l'accomplissement des procédures administratives et techniques liées à la réalisation des activités du service.	
Tâches principales	- Assurer la gestion administrative du Bureau d'études. - Evaluation et orientation des demandes adressées au service. - Rédaction des clauses administratives et techniques (conception de descriptif technique) de petits marchés de fournitures et de travaux. - Assistance technique : o Etablir des demandes de prix et en assurer l'analyse conformément à la législation relative aux marchés publics ; o Etablir les lettres de commandes et gérer les bons de commande, en relation avec le service comptabilité; o Effectuer toute recherche de renseignements, prise de contact avec divers interlocuteurs internes ou externes ; o Encodage des données relatives aux marchés ; o Vérifier les documents administratifs ; o Informer sa hiérarchie du suivi des tâches ; o Rédiger les délibérations de Collège communal et de Conseil communal. - Gestion du logiciel ATAL (suivi des demandes et des interventions).	
Activités- clés liées à la qualification	- Rédiger des textes divers (actes administratifs, courriers, compte rendus, rapports aux instances décisionnelles, délibérations,…). - Entretenir et gérer les outils informatiques usuels. - Veiller au respect de la bonne application de la réglementation dans les dossiers lui confiés. - Effectuer des recherches spécifiques conformément aux règles applicables dans son domaine d'activité. - Contact avec les citoyens et les sociétés. - Informer la hiérarchie sur le suivi des tâches. - Trier, classer et rechercher des documents usuels.	
Formation exigée	- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur à orientation technique (deviseur-métreur, construction, …) au minimum. - Faire état de connaissances techniques de base.	
Compétences techniques	- Avoir une connaissance de la législation relative aux marchés publics. - Savoir utiliser les fonctionnalités des logiciels utiles pour l'exercice de la fonction (Word, Excel, access,…) et s'adapter facilement à tout nouvel outil informatique. - Savoir lire un plan et un métré. - La connaissance du logiciel ATAL est un atout.	
Aptitudes liées à la fonction	- Qualité du travail accompli	- Respect des consignes - Capacité à accomplir un travail de qualité - Capacité à travailler de manière précise et rigoureuse
	- Efficacité	- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés
	- Ponctualité	- Respect des horaires convenus
	- Polyvalence	- Montrer un intérêt à apprendre de nouvelles matières
	- Initiative	- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction - Capacité à faire face à une situation imprévue
	- Investissement professionnel	- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
	- Communication et collaboration	- Capacité à communiquer aisément à l'oral et à l'écrit - Capacité à communiquer et à collaborer avec ses collègues et sa hiérarchie et à contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable

	- Civilité et déontologie	- Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie - Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction

VU la demande de Monsieur le Conseiller Piette de participer au jury de recrutement ;
VU la proposition de Monsieur le Bourgmestre d'y adjoindre également Monsieur Joseph Delatte, Conseiller communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : De lancer une procédure de recrutement visant à engager un employé d'administration (m/f) contractuel de niveau D sous statut APE ;

Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous statut contractuel et à durée indéterminée ;

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
  - Madame Christine DEBELLE, agent responsable du Bureau d'études ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre ;
  - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin des Travaux ;
  - Monsieur Joseph DELATTE, Conseiller ;
  - Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller ;
  - Monsieur Etienne PIETTE, Conseiller ;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs) : 2 responsables des travaux communaux

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

XIV. ENSEIGNEMENT

A. Plan de formation de l'école communale de Fernelmont I - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,
- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié;
- VU notamment l'article 27 bis du décret précité;
- VU la délibération du Collège Communal du 7 mars 2017 décidant d'approuver le plan de formation de l'école communale de Fernelmont I basé sur la continuité de l'apprentissage comme suit :

Pour l'année scolaire 2017-2018 : Domaine : Math (les grandeurs)
Pour l'année scolaire 2018-2019 : Domaine Langue maternelle (conjugaison)
Pour l'année scolaire 2019-2020 : Domaine : Eveil scientifique (sciences et éveil technologiques) ;

DECIDE à l'unanimité:
- de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 7 mars 2017.

B. Plan de formation de l'école communale de Fernelmont II - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,
- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié;
- VU notamment l'article 27 bis du décret précité;
- VU la délibération du Collège Communal du 7 mars 2017 décidant d'approuver le plan de formation de l'école communale de Fernelmont II comme suit :
Pour l'année scolaire 2017-2018 : Domaine : Math et numérique (première partie)
Pour l'année scolaire 2018-2019 : Domaine : Numérique (suite)
Pour l'année scolaire 2019-2020 : Domaine : lutte contre l'échec scolaire ;

DECIDE à l'unanimité:
- de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 7 mars 2017.

Madame la Conseillère SELVAIS quitte la séance.

XV. POINT SUPPLÉMENTAIRE

Point inscrit à la demande du groupe Ecolo :
« Proposition de motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent »

En date du 17/03/2017, Monsieur PIETTE, Conseiller communal Ecolo, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 23 mars 2017. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 al. 3 et s. prévoyant que : *« Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. (...)*
Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération. » ;
VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;
VU le courrier du 17 mars 2017 de Monsieur le conseiller PIETTE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **Proposition de motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;**

VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé ;
CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;
ENTENDU les commentaires de Monsieur le Bourgmestre sollicitant quelques adaptations du texte proposé, à savoir conditionner l'examen des points de l'ordre du jour consacrés aux intercommunales

à une consultation des dossiers par les conseillers, préciser le terme « significatives » et réduire le délai de réception des documents préparatoires à 10 jours à l'avance au lieu de 15 jours ;
ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Henquet, estimant que le fait de demander certaines mesures au Parlement Wallon, en plus du Gouvernement Wallon et du Gouvernement Fédéral engendre un risque de confusion et de complexification du système ; Qu'il préfère que la motion se limite au niveau communal et que Monsieur le Conseiller Piette relaie sa demande auprès de ses représentants au Parlement Wallon, de manière à ce que chaque niveau de pouvoir prenne les décisions et agisse à son propre niveau ;
ENTENDU les commentaires de Monsieur le Bourgmestre estimant que dans le contexte actuel, cette motion est importante et remerciant Monsieur le Conseiller Piette pour le texte proposé qui met en valeur le travail effectué par les conseillers communaux ;
ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Piette s'estimant satisfait de ces réactions mais indiquant que l'initiative n'est pas juste symbolique ; Qu'il y a lieu de mettre les mesures en œuvre ;
VU l'accord unanime sur les amendements proposés ;

DECIDE, à l'unanimité :
- D'adopter la motion suivante :

Vu la participation de la Commune de Fernelmont au sein de différentes intercommunales et sociétés publiques, vu ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;
Vu les récents événements illustrant l'opacité de Publifin et jetant l'opprobre sur une partie du monde politique;
Vu l'indignation générale des citoyens et des membres des Conseils communaux suite aux comportements de certains administrateurs de Publifin semant le discrédit sur tous les élu-e-s politiques ;
Considérant la transparence et l'éthique de ces organes comme capitales et impératives au bon fonctionnement de la démocratie ;
Considérant l'exercice des droits et des devoirs des administrateurs et leur contrôle de ces organes comme fondamentaux ;
Considérant que les mécanismes de régulation mis en place progressivement par le parlement et le Gouvernement Wallon depuis 2009 ont démontré des capacités à améliorer le fonctionnement et le contrôle démocratique de ces intercommunales et de ces sociétés publiques et que d'autres éléments doivent encore manifestement être améliorés;
Considérant qu'il y a de très nombreuses personnes intègres et de bonne volonté dans tous les partis politiques démocratiques ;
Considérant que les agissements, si pas illégaux mais bien dépourvus de scrupules éthiques, voire immoraux d'une minorité de mandataires politiques, représentant leurs provinces et communes dans les intercommunales et sociétés publiques en général et Publifin et ses anciens comités de secteurs en particulier jettent le discrédit sur tous les mandataires ;
Considérant le déficit de transparence et la difficulté de maîtrise des intercommunales bi ou tri régionales et des participations des intercommunales elles-mêmes dans d'autres structures intercommunales ou privées,

***Le Conseil communal**, à l'unanimité des membres présents,*
- Se réjouit des premières initiatives annoncées par le Gouvernement wallon en matière de renforcement du cadre juridique en Wallonie dans les thématiques de la Gouvernance et de l'éthique ;
- Demande au Gouvernement wallon de poursuivre les réformes après avoir tiré toutes les conséquences de la commission d'enquête Publifin en cours ;
- Réaffirme sa volonté d'être au service de la population et du bien commun de sa commune ;
- s'engage à continuer d'adopter un comportement irréprochable au niveau de l'éthique et de la morale politique dans le respect des personnes et des biens communs ;
- Souhaite mieux valoriser l'examen des points de l'ordre du jour des conseils communaux consacrés aux intercommunales en juin et en décembre, à condition que les conseillers viennent consulter les dossiers ;

- demande qu'un cadastre public des mandats et rémunérations soit établi pour toutes les participations de la commune dans les intercommunales et dans les structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent, directement ou indirectement ;
- demande que la taille des organes de direction et le nombre de vice-présidences soient, si nécessaire, adaptés aux besoins réels de gestion de ces intercommunales et des structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent directement ou indirectement ;
- s'engage par ailleurs à demander, au sein des conseils d'administration où ils représentent notre commune, d'ajouter à l'Ordre du jour du (ou des) prochain(s) conseil(s) d'administration un débat sur les pratiques de gestion, là où cela n'a pas été fait ;

- Demande au Parlement de Wallonie

- *de veiller à la stricte application du droit wallon en matière de bonne gouvernance à l'ensemble des intercommunales et sociétés publiques dès à présent et sans attendre juillet 2017 ;*
- *de mettre sur pied une commission de déontologie et d'éthique pour lutter contre les conflits d'intérêt et contrôler de façon indépendante les rémunérations des élus, tel qu'adopté le 23 avril 2014 et pas encore exécutée à cette date ;*
- *de faire des propositions quant à la suppression de toutes les instances superflues.*
- *d'assurer la publicité des CA des intercommunales ;*

- Demande à l'autorité de tutelle, à savoir le Gouvernement Wallon :

- *d'exécuter le décret adopté le 28 avril 2014 et, comme il le prévoit, de désigner des délégués au contrôle au sein des intercommunales qui interviennent dans des activités où la Région wallonne joue un rôle de régulateur et d'organisateur du secteur économique ou industriel ou qui sont actives dans un domaine concurrentiel ;*
- *d'établir un cadastre complet des rémunérations au sein des intercommunales, de l'adresser au Parlement et de mieux encadrer ces rémunérations ;*
- *d'élargir ces obligations aux filiales et aux participations indirectes de ces intercommunales, là où elles sont significatives (25 %);*
- *de limiter les délégations de pouvoir à des comités restreints ayant une réelle capacité décisionnelle ou assimilable, nonobstant la possibilité de maintenir la capacité de créer des instances d'avis non rémunérées ;*
- *de limiter le nombre de mandats et le montant de rémunérations d'administratrice ou d'administrateur qu'une même personne peut assumer au sein d'une entité dérivée, telle qu'une entreprise publique, une intercommunale, un OIP ou une structure assimilée ;*
- *lorsqu'il s'agit de rémunérations publiques ou issues directement ou indirectement du secteur public, de les limiter , lorsqu'elles bénéficient à un élu local, provincial, ou régional sous un seuil raisonnable, afin d'éviter les conflits d'intérêt et de garantir qu'ils consacrent leur temps à leur mandat principal;*
- *de garantir le contrôle et la bonne gouvernance des intercommunales en leur imposant une structure et des modes de gestion transparents et démocratiques, dont la réception de l'ensemble des documents préparatoires au moment de la convocation au conseil d'administration dix jours à l'avance.*

- Demande au gouvernement fédéral de s'inspirer de ces mesures pour accroître l'éthique et renforcer la bonne gouvernance au niveau des élus fédéraux.

- De transmettre la présente motion au Parlement de Wallonie, aux Gouvernements Wallon et Fédéral.

XVI. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

Questions d'actualité : groupes Ecolo et E.P.F

Conformément à l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers PIETTE et HENQUET ont fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance au Président du Conseil. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les deux questions visant le même thème, il est proposé de regrouper celles-ci et d'entendre le développement de chacune des deux questions avant d'y apporter une réponse globale.

Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Rencontre avec les experts.

- Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser,
Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composant ce comité avaient été désignés,
Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides ;
Vu le courrier du Ministre de la santé du 03 février 2017 adressé aux médecins, aux autorités communales de Fernelmont et à la presse concernant la composition du comité d'experts et l'organisation de l'information,
Vu le souhait du Ministre d'avancer en toute transparence et avec la collaboration de chacun,
Vu l'annonce faite par le Ministre que le comité d'experts viendra présenter aux médecins de l'entité, aux autorités communales et à la population le protocole tel qu'il aura été défini,
Vu la rencontre entre le comité des experts, les médecins et les autorités communales de Fernelmont, soit les membres du Collège communal, le mardi 21 mars 2017 présentant le protocole tel que défini et l'agenda prévisionnel,
Vu que la population n'a pas été invitée à cette présentation malgré ce qu'annonçait le Ministre de la santé,

Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois,

Monsieur le Bourgmestre,
Q.1. Pouvez-vous présenter à l'ensemble du conseil communal le compte-rendu le plus complet et le plus clair possible de la réunion du mardi 21 mars 2017 présentant le protocole défini par les experts et l'agenda prévisionnel ?
Q.2. Le comité d'experts viendra-t-il présenter le protocole tel que défini et l'agenda prévisionnel à la population comme annoncé par le Ministre de la santé ?
-Si oui, à quelle date et en quel lieu ?
- Si non, pourquoi ?
Q.3. Allez-vous publier sur le site internet de la commune le protocole défini par les experts, l'agenda prévisionnel et le compte-rendu de la réunion du 21.03.2017 ?
En vous remerciant de votre collaboration.
Pour le groupe ECOLO,
Etienne Piette
Annexe : lettre du 3 février 2017 du Ministre de la Santé.

- Monsieur le Conseiller HENQUET énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

Nous avons appris, avec surprise, qu'une réunion s'était tenue le mardi 21 mars avec le comité d'experts concernant la problématique des pesticides à Fernelmont.
Mes questions :
Q.4. Cette réunion s'est-t-elle tenue ?

Q.5. Quelle en est la teneur ?

Q.6. Pourquoi le conseil n'a-t-il pas été informé ?

Q.7. Quelle publicité comptez-vous adopter pour les futures réunions ?

a. Uniquement le collège ?

b. Le conseil ?

c. La population ?

Réponses :

Monsieur le Bourgmestre répond comme suit aux questions formulées ci-avant :

Q.1, 4 et 5 : *il indique que le Collège communal a été invité par le SPW à une réunion d'information sur la mise en place du comité d'experts chargé d'évaluer la situation dans le cadre de la suspicion d'un excès de cancers sur le territoire communal. Lors de celle-ci, un communiqué leur a été distribué. Il propose d'en remettre un exemplaire à chacun. Cela constitue le compte-rendu de la rencontre.*

Wallonie

Comité d'experts Fernelmont : rencontre des Autorités communales et des médecins généralistes de la commune

Mardi 21 mars 2017

En mars 2016, la commune de Fernelmont, interpelée par une habitante, a sollicité l'aide du Service Public de Wallonie (SPW) dans le cadre de la suspicion d'un excès de cancers sur le territoire communal. Une investigation a été menée par l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) sur base des données sanitaires. L'AViQ n'a pas mis en évidence d'excès statistiquement significatifs de cancers sur l'entité de Fernelmont. Ces résultats ont été présentés à la population au cours d'une séance publique le 23 juin 2016. Des interrogations subsistant parmi la population, tant sur les résultats que sur la méthode appliquée, le Ministre **Maxime PREVOT** a décidé de mettre en place un Comité d'experts indépendant chargé d'évaluer plus en profondeur la situation.

Le groupe d'experts désigné par le Ministre comprend deux médecins-épidémiologistes, un médecin spécialisé en prévention du cancer et deux toxicologues. Ces experts sont :

- **Philippe AUTIER**, docteur en médecine et professeur à l'*Institute of Global Public Health* de l'*International Prevention Research Institute* de l'Université de Strathclyde. Le professeur AUTIER est spécialiste en épidémiologie des cancers.
- **Jean-Benoît BURRION**, docteur en médecine, spécialiste en prévention des maladies cancéreuses. Le docteur BURRION est adjoint au directeur médical et responsable de la Clinique de Prévention et de Dépistage de l'Institut Jules Bordet.
- **Alain LEVÊQUE**, docteur en médecine, professeur d'épidémiologie à l'école de santé publique et à la Faculté de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles. Le professeur LEVÊQUE est directeur du Centre de recherche en Epidémiologie, Biostatistique et Recherche Clinique.
- **Dominique LISON,** docteur en médecine et professeur de toxicologie à la Faculté de Médecine de l'Université catholique de Louvain. Le professeur LISON est responsable du *Louvain Centre for Toxicology and applied Pharmacology*.
- **Geneviève VAN MAELE**, docteur en sciences et professeur à la Faculté de Santé Publique de l'Université catholique de Louvain. Le professeur VAN MAELE a participé à la rédaction de l'expertise collective de l'INSERM intitulée "Pesticides et cancers".

Sur base de recommandations scientifiques internationales, les experts ont rédigé un protocole d'étude dont la méthode privilégie une approche sanitaire centrée sur les rues de la commune qui ont fait l'objet d'un signalement. L'objectif de l'étude est donc de documenter la présence possible d'un agrégat de cas de cancers parmi les personnes qui ont résidé dans trois rues de la commune de Fernelmont depuis le 01/01/2008, à savoir les rues de Wodon, de Forville et de Belle Vue. L'étude se focalisera sur la problématique des cancers qui, contrairement à d'autres pathologies envisagées, font l'objet d'un enregistrement systématique et sont diagnostiqués sur base d'un protocole anatomopathologique rigoureux. Le 01/01/2008 correspond ainsi au début de la centralisation par la Fondation Registre du Cancer (FRC) des cas de cancer survenant en Région Wallonne. L'ensemble de l'étude est conduite par le groupe d'experts qui en assume la responsabilité scientifique.

L'investigation de l'agrégat se fera par étapes. A chaque étape, la décision de passer à l'étape suivante sera prise par les experts. Les étapes considérées se calquent sur les recommandations internationales récentes concernant l'investigation des agrégats de cancers, pour lesquelles il est primordial d'abord de valider l'existence d'un signal (excès de cancer) avant d'envisager toute autre investigation.

La première étape consistera à vérifier l'existence des cas présumés de cancer, leur nature, le moment de leur survenue et les caractéristiques des patients. En fonction des résultats de cette analyse, le groupe d'experts décidera de la suite à donner, à savoir entreprendre éventuellement la seconde étape. Les conclusions argumentées de la première étape seront consignées dans un rapport qui sera remis aux autorités de santé de la Région Wallonne.

La seconde étape consistera à analyser la signification statistique de l'agrégat, c'est-à-dire, examiner la probabilité de l'existence naturelle de cet agrégat au regard de l'incidence des cancers en Région Wallonne. Si l'existence de l'agrégat est confirmée, une hypothèse causale pourra être envisagée sur base des spécificités (types de cancers, etc.) de cet agrégat.

Le protocole est soumis à l'approbation d'un comité d'éthique et à la commission de protection de la vie privée (CPVP). L'étude débutera dès que ces deux instances auront approuvé le protocole. La confidentialité des données sera préservée et les rapports des experts ne mentionneront pas de cas individuel. Les données de l'étude seront détruites dès que le rapport final aura été accepté à la Région Wallonne.

Pour travailler dans la plus complète sérénité, les experts ont décidé de ne communiquer que deux fois au cours de leur étude. Les experts ont souhaité, dès l'entame de leur mission, communiquer vers leurs confrères, médecins généralistes à Fernelmont très impliqués dès le départ au côté des habitants de leur commune. Une communication de nature technique destinée aux médecins a été présentée ce mardi 21 mars 2017 afin de les informer en détail des spécificités du protocole développé par le Comité d'experts. Le collège communal a également été informé lors de cette réunion.

Au terme de l'étude, une communication à destination de la population Fernelmontoise sera organisée dans les meilleurs délais afin de tirer les enseignements du travail réalisé.

Q.2. : il ne dispose d'aucune information à ce sujet.

Q.3. : Le protocole n'a pas été communiqué au Collège mais le communiqué de presse, ci-dessus, l'évoque. Ce dernier sera diffusé sur le site internet communal.

Q.6.et 7 : Chaque échevin a reçu une invitation personnelle. Celle-ci émanait directement de l'administration du SPW.

Monsieur le Conseiller Henquet intervient et sollicite s'il peut demander à Monsieur le Ministre Prévot qu'il charge son administration d'inviter le conseil la prochaine fois ?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative. Les éléments importants ne feront l'objet d'aucune communication car il y a une obligation de respect du secret médical.

Il rappelle que la Commune a interpellé la Région et le Ministre en charge, avec des citoyens et des parlementaires. Ensuite, la Région Wallonne a désigné ce comité d'experts. Ceux-ci estiment que c'est

leur unique interlocuteur. C'est à eux qu'ils doivent rendre des comptes et pas à la Commune. Le délai estimé est de 4 à 6 mois.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS,

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 février 2017, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23 heures 30 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,	Le Bourgmestre,
C. DEMAERSCHALK	J.-C. NIHOUL